



NORD-EST

Site de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny (89)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES RUBRIQUES 2521 et 2517 DE LA
NOMENCLATURE DES ICPE

Version consolidée

JUIN 2020



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION	N° AFFAIRE : 19545	Page : 2/138
0	01/2020	Enregistrement ICPE	OTE	F.MICHELOT	FM	LiG		
1	06/2020	Version consolidée	OTE	F.MICHELOT	FM	LiG		

Les éléments complémentaires à la version 1 du dossier apparaissent en grisé dans la présente version 2 du dossier.

Sommaire

Liste des tableaux	5
Liste des illustrations	5
Liste des annexes	6
A. CERFA N°15679*02	7
Liste des pièces jointes	8
PJ n° 1 – Carte au 1/25 000	10
PJ n° 2 – Plan des abords au 1/2 500	11
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200	12
PJ n°8 – Avis du propriétaire des terrains sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	13
PJ n°9 – Avis des maires des communes sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	14
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	15
1. Demande d'Enregistrement	16
1.1. Objet de la demande	16
1.2. Identité administrative	18
1.3. Emplacement des installations	19
1.4. Présentation de la société	20
1.5. Description, nature et volume des activités	22
1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	31
1.7. Capacités techniques et financières de la société	33
2. Plans Réglementaires	35
3. Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation	36

3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521-1)	36
3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)	68
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	95
4.1. Plan Local d'Urbanisme	95
4.2. Périmètre de protection des captages d'eau potable	97
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	98
5.1. Les documents de planification	98
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	100
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	112
6. Evaluation des incidences	113
6.1. Intégration paysagère	113
6.2. Incidence sur le sol, sous-sol et les eaux souterraines	114
6.3. Incidences sur les eaux superficielles	116
6.4. Incidences sur l'air	118
6.5. Incidence sur le trafic	121
6.6. Incidences sur la santé humaine	122
6.7. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels remarquables	123
7. Usage futur du site	130
8. Conclusion	131
9. Annexes	132

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Caractéristiques du filtre à manches	28
Tableau n° 2 : Codification des activités du site	31
Tableau n° 3 : Chiffre d'affaire et effectif de la société COLAS Nord-Est.....	34
Tableau n° 4 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019.....	37
Tableau n° 5 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013.....	69
Tableau n° 6 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS Nord-Est.....	99
Tableau n° 7 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015.....	100
Tableau n° 8 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.....	101
Tableau n° 9 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société COLAS Nord-Est avec les documents de planification des milieux.....	112
Tableau n° 10 : Sites Natura 2000 les plus proches du site de projet.....	124
Tableau n° 11 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation.....	126
Tableau n° 12 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation	126

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Extrait du plan cadastral	19
Illustration n° 2 : Les filiales du groupe COLAS.....	20
Illustration n° 3 : Sites industriels de la société COLAS Nord-Est.....	21
Illustration n° 4 : Plan général de l'installation	23
Illustration n° 5 : Photographie d'un poste d'enrobage mobile de type TSM25.....	24
Illustration n° 6 : Chiffres clés de la société COLAS Nord-Est	33
Illustration n° 7 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCGB	95
Illustration n° 8 : Périmètres de protection du captage AEP « Puits des Allants »	97
Illustration n° 9 : Schéma de réalisation d'une cuvette de rétention.....	115
Illustration n° 10 : Localisation des sites Natura 2000.....	124

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Extrait Kbis de la société COLAS Nord-Est et cotation de la Banque de France	133
Annexe n° 2 : Rapport de mesures sur les rejets atmosphériques de la centrale mobile d'enrobage (apave, 2019).....	134
Annexe n° 3 : Extrait du règlement du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (zone A)	135
Annexe n° 4 : Fiche technique d'une géomembrane utilisée pour la réalisation d'une cuvette de rétention.....	136
Annexe n° 5 : Analyses d'eaux résiduaires de la plateforme d'enrobage (eurofins, 2020)	137
Annexe n° 6 : Mesures de retombées de poussières dans l'environnement (APRR, janvier 2020).....	138

A. CERFA
N°15679*02

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – <i>Chapitre 6. Incidences Natura 2000</i>

PJ n° 1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Villeneuve-la-Dondagre
- Subligny
- Fouchères
- Cornant
- Collemiers

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale suivante.

PJ n° 2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/ 400^e.

PJ n°8 – Avis du propriétaire des terrains sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°9 – Avis des maires des communes sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre du programme de réfection des chaussées de l'autoroute A6 pour l'année 2020, la société COLAS Nord-Est souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur une plateforme autoroutière située à proximité immédiate de l'autoroute A19, sur les bans communaux de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny (89).

Les installations seront implantées sur une plateforme existante appartenant à APRR et pour laquelle elle dispose d'une autorisation temporaire d'exploiter un poste d'enrobage (arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0400 du 29 août 2019). Dans le cadre de cette autorisation temporaire, les installations sont sous-traitées à des entreprises spécialisées. La centrale d'enrobage actuellement sur le site appartient à la société COLAS Nord-Est.

La centrale projetée par COLAS Nord-Est dans le cadre de la demande d'enregistrement est donc la même centrale que celle actuellement exploitée. De ce fait, il n'y aura jamais deux centrales en fonctionnement sur le site au même moment.

Le programme de réfection des chaussées de l'autoroute A6, prévoyant une production d'enrobés de 47 000 tonnes, concernera les sections suivantes :

- entre les PR 83,5 et 88,7 et entre les PR 107 et 116 dans le sens Paris – Lyon,
- entre les PR 110 et 116 dans le sens Lyon – Paris

Le chantier se déroulera selon le calendrier suivant :

- Démarrage des approvisionnements : août 2020
- Démarrage de la production : septembre 2020
- Fin du chantier : novembre 2020
- Fin du repli des installations : décembre 2020

La centrale d'enrobage mobile projetée sera entièrement dédiée à ce chantier.

Les installations de production d'enrobés seront donc amenées à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la justification des aménagements sollicités par rapport aux prescriptions du ou des arrêtés ministériels.
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire),
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux).

1.2. Identité administrative

Raison sociale
COLAS Nord-Est

Forme juridique
Statut : Société par Actions Simplifiée
Registre du Commerce : Nancy B 329 198 337
Numéro SIRET : 329 198 337 00530

Adresse du siège
44 boulevard de la Mothe
CS 50519
54 008 NANCY CEDEX

Adresse du site
Lieu-dit Mardelle au Gros Jean
89 150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE

Nom et qualité du signataire de la demande

Fabrice THOMAS, Directeur Régional

Personne chargée du suivi du dossier

Matthieu ROIG, Directeur Environnement

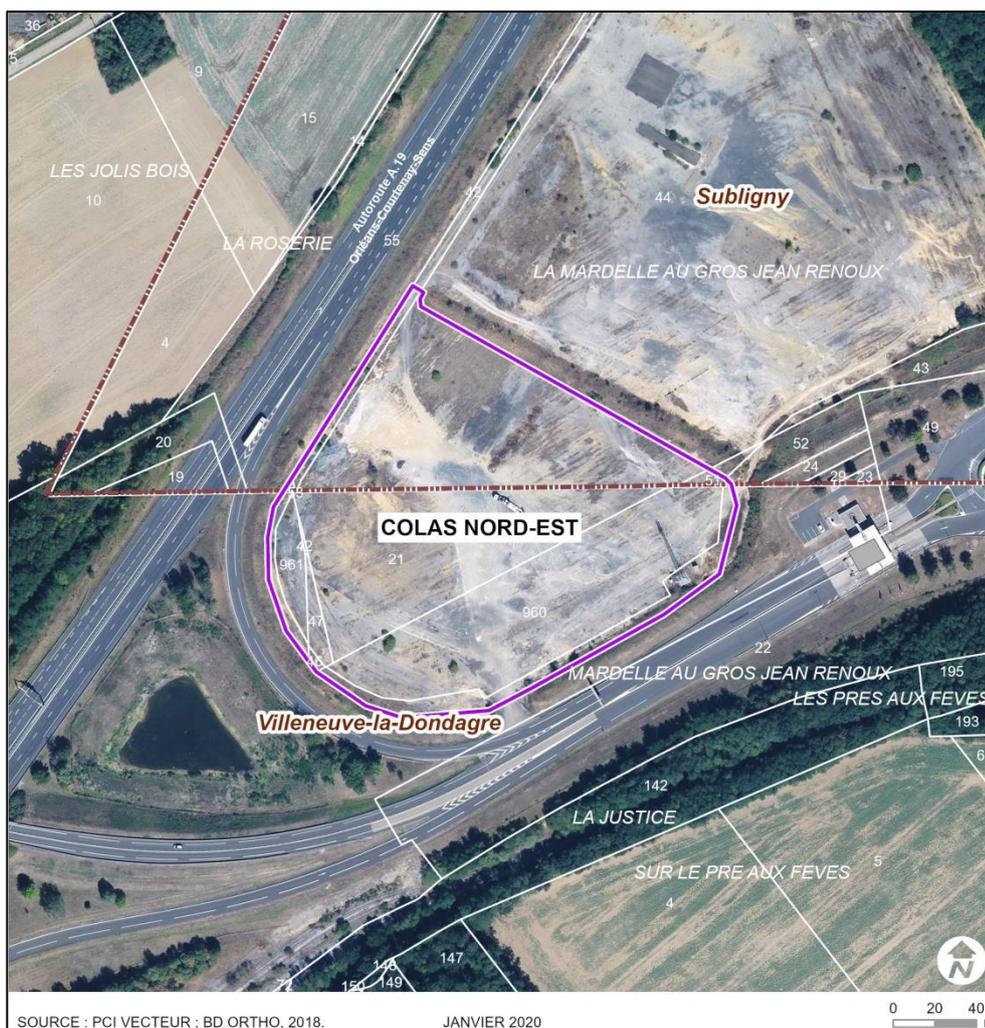
1.3. Emplacement des installations

Département : Yonne
Communes : Villeneuve-la-Dondagre et Subligny

Commune	Section	Parcelles
Subligny	ZP	44, 51 (pour parties)
Villeneuve-la-Dondagre	YI B	21, 42, 47 (pour parties) 960, 961 (pour parties)

Les terrains projetés par la société COLAS Nord-Est pour l'implantation temporaire de ses installations occupent une surface totale d'environ 32 000 m².

Illustration n° 1 : Extrait du plan cadastral



1.4. Présentation de la société

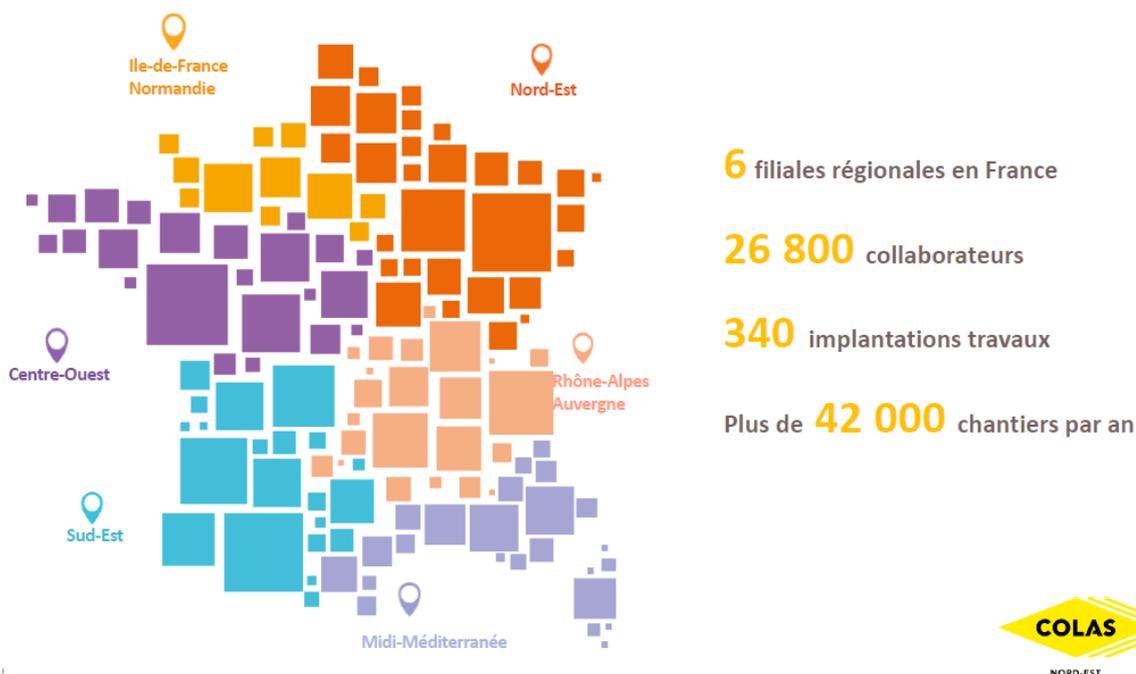
Le groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers deux pôles d'activités :

- la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du groupe COLAS ; elle se décompose en deux activités : les travaux routiers et la production de matériaux de construction ;
- les activités complémentaires de Spécialités (Ferroviaire, Etanchéité, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

La Route est l'activité principale du Groupe et a représenté un chiffre d'affaires de 9,9 milliards d'euros en 2014, soit 80 % du chiffre d'affaires du Groupe.

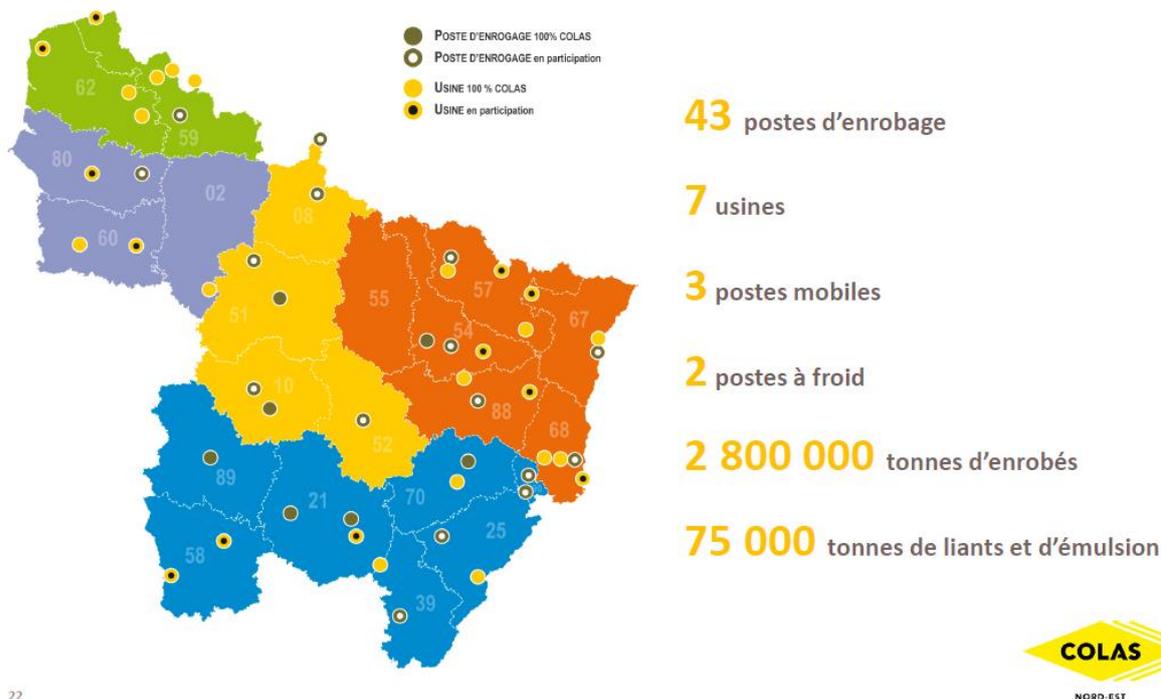
Depuis le 1er janvier 2013, une nouvelle organisation de l'activité routière du groupe COLAS a été mise en place en France métropolitaine. Cette nouvelle organisation vise à simplifier et à rendre plus efficace le fonctionnement de l'activité routière en France, tout en conservant la souplesse d'une organisation décentralisée. Le groupe COLAS compte aujourd'hui 6 filiales régionales métropolitaines et une filiale en charge des grands projets (COLAS Projects).

Illustration n° 2 : Les filiales du groupe COLAS



COLAS Nord-Est est issu du rapprochement entre COLAS Est et COLAS Nord-Picardie. La société est implantée dans les régions Hauts-de-France, Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté et représente un réseau de 62 établissements intégrés au tissu économique local.

Illustration n° 3 : Sites industriels de la société COLAS Nord-Est



L'expérience et le savoir-faire de COLAS Nord-Est dans la construction et l'entretien d'infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien et maritime), de plateformes logistiques, industrielles et commerciales, d'aménagements urbains et d'aires de loisirs, permettent de concrétiser la globalité des projets, de leur réalisation à leur préservation.

COLAS Nord-Est complète son offre par une activité industrielle de production et de recyclage de matériaux de construction : granulats, enrobés, liants et béton.

1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description du site et de ses environs

Les installations de la société COLAS Nord-Est seront implantées sur la plateforme mise à disposition par la société APRR. Ces terrains sont situés en bordure de l'autoroute A19, au droit de la gare de péage de Villeneuve-la-Dondagre et au Sud de la RD369.

La plateforme se situe dans le secteur de « Mardelle au Gros Jean Renoux », sur les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny (89), à l'écart des habitations.

L'accès au site se fait uniquement depuis le Sud de la plateforme, depuis la bretelle d'entrée sur l'A19 en direction du Nord (bretelle d'accès APRR réservée aux services techniques).

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société COLAS Nord-Est comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseurs, sécheur, dépoussiéreur),
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- une aire de stationnement des véhicules poids lourds,
- une aire de stationnement des véhicules du personnel,
- un pont-basculé,
- un bungalow,
- un poste de commande,
- un bloc sanitaire,
- des voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Pièces Jointes du présent dossier (PJ n°3).

1.5.2. Description des installations

a) Généralités

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume) ;
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées) ;
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs ;
- le séchage des granulats ;
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur ;
- le stockage des matériaux enrobés dans une trémie ;
- le chargement des camions.

Illustration n° 4 : Plan général de l'installation

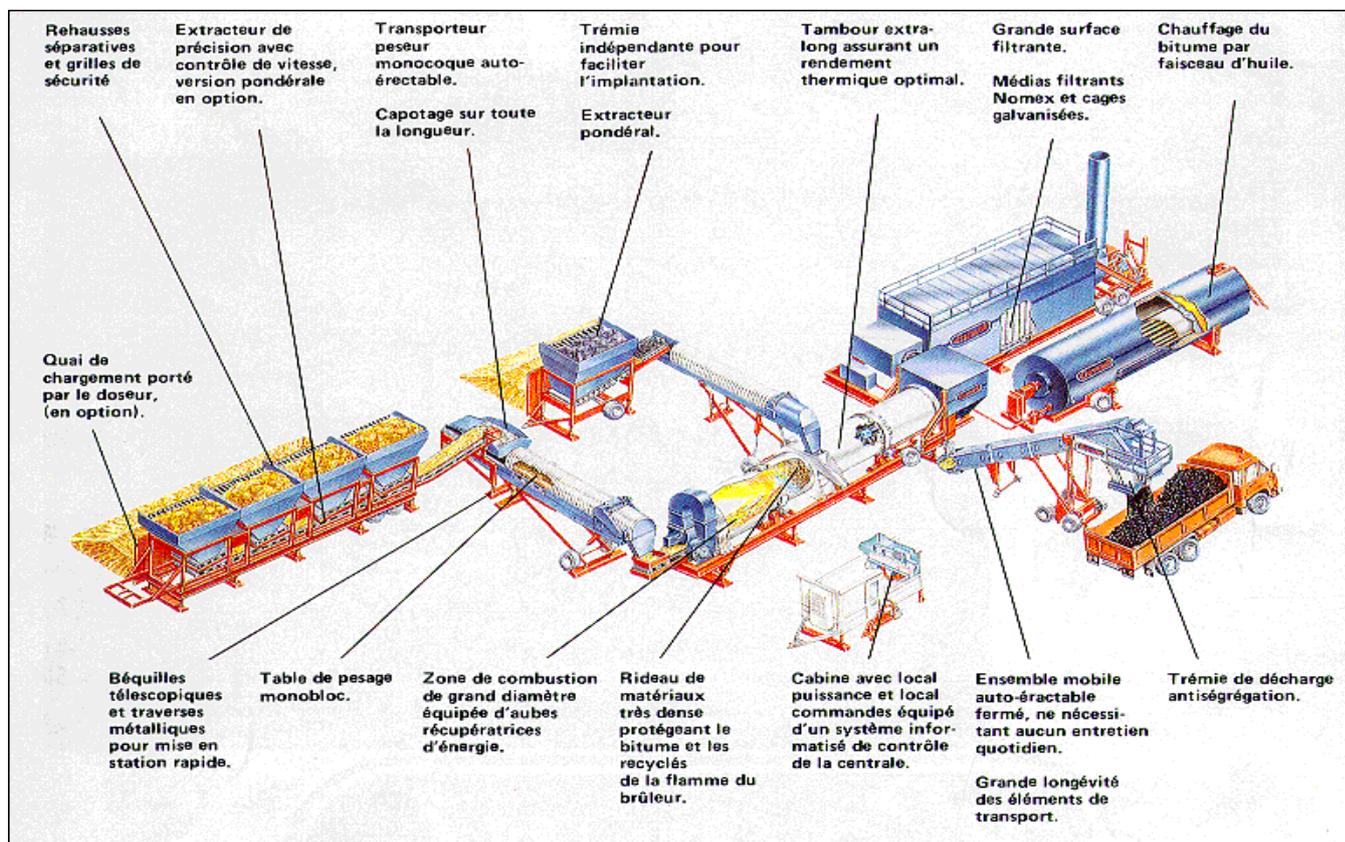
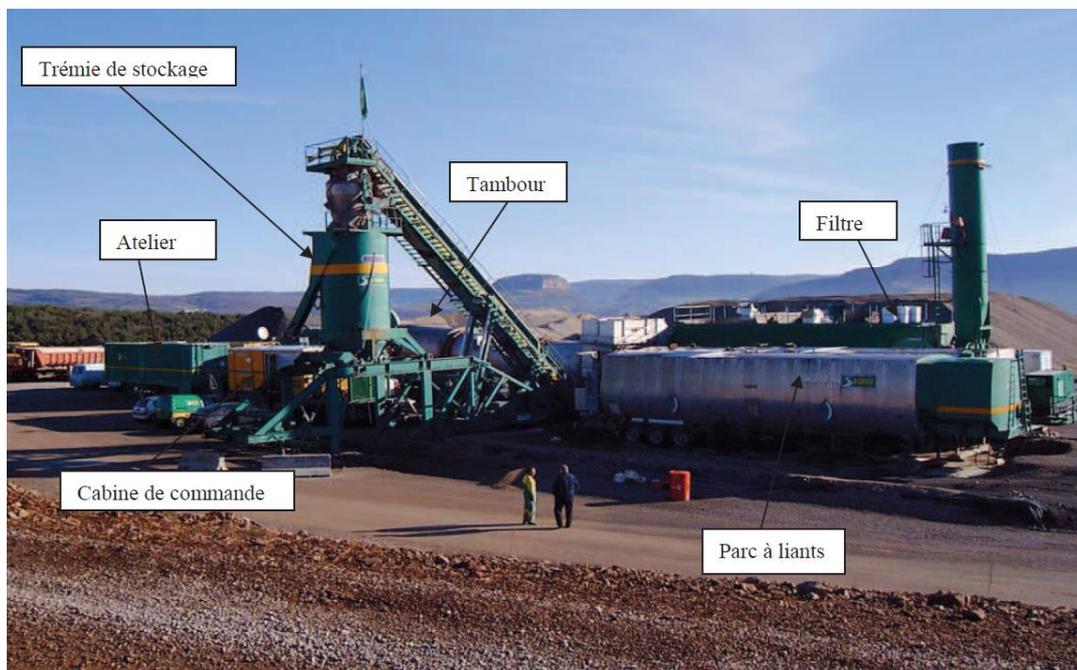


Illustration n° 5 : Photographie d'un poste d'enrobage mobile de type TSM25

(tous les éléments constituant la centrale mobile sont posés sur des remorques routières)



b) Approvisionnement et stockage

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud.

La société COLAS Nord-Est utilisera pour ses besoins de production une centrale d'enrobage mobile de type TSM 25 et de capacité unitaire de 550 t/h.

Le poste d'enrobage utilise quatre types de matières premières :

- des granulats ;
- des bitumes ;
- des fines d'apport ;
- des agrégats d'enrobés.

Précisons que la réalisation du chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A6 pour l'année 2020 nécessitera la production de 47 000 tonnes de matériaux enrobés. Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

❖ **Les granulats naturels**

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers concassés de roche calcaire et porphyre, proviendront principalement de carrières locales (notamment la carrière de Sainte-Magnance) avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux.

Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

Environ 35 000 tonnes de granulats de différentes granulométries seront nécessaires à la réalisation du chantier.

❖ **Les fines ou filler**

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats. Il est de deux types :

- des fines d'apport (de nature calcaire ou chaux hydratée) stockées dans un silo horizontal de 50 m³ sur la centrale d'enrobage temporaire. Ce silo est approvisionné par porteur de type camion de 25 tonnes.
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés.

❖ **Les produits bitumeux**

✓ *La réception*

Les bitumes proviendront d'usines locales ou régionales.

Ils seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.

La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier peut être estimée à 2 000 tonnes (4 % du tonnage de produits finis).

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

✓ *Le stockage*

Le bitume doit être stocké à une température de 140 °C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en deux cuves cylindriques horizontales calorifugées réparties comme suit :

- une première cuve dite « mère » servant de stockage de bitume et équipée d'une chaudière thermofluide, compartimentée :
 - un compartiment de 60 m³ de bitume,
 - un compartiment de 55 m³ de fioul lourd TBTS,
 - un compartiment de 6 m³ de gasoil non routier (GNR).
- une seconde cuve dite « fille » comprenant 2 compartiments :
 - un compartiment de 115 m³ de bitume
 - un compartiment de 6 m³ de gasoil non routier (GNR).

Ces cuves seront placées dans une cuvette de rétention étanche.

✓ *Le soutirage*

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

❖ **Les agrégats d'enrobés**

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société COLAS Nord-Est prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des fraisât obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

c) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet appartenant à la société COLAS.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage TSM25 dispose de 4 trémies de prédosage d'une capacité unitaire de 22 t. Le dosage est effectué par trois tapis extracteurs volumétriques et par un tapis extracteur pondéral. La régulation des moteurs à courant continu des extracteurs est électronique.

Chaque trémie est équipée d'un palpeur de veine commandant une alarme en cas de défaut de matériaux, et de vibreurs de paroi pour la trémie pondérale. Un indicateur de vitesse est placé en cabine.

Une trémie supplémentaire existe pour le dosage des matériaux recyclés, elle a les mêmes caractéristiques techniques que les 4 trémies en ligne, sauf que le matériau dosé se déverse par l'intermédiaire d'un tapis et d'un cône dans l'anneau à recyclés du tambour sécheur.

Les matériaux ainsi dosés sont récupérés par le tapis collecteur qui les déverse sur l'écrêteur. Les matériaux passent au travers d'un écrêteur vibrant, dont la surface est de 3,2 m² et dont les mailles font 50 mm.

Ensuite, le tapis peseur (débit maximum de 600 t/h) transporte les matériaux filtrés jusqu'au tambour-sécheur. Celui-ci comporte un capotage de protection afin d'éviter l'envolée des fines et est équipé d'un système de pesée des matériaux en continu dont l'information est envoyée sur l'automate de gestion de fabrication en cabine.

d) **Le séchage des granulats**

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau ;
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un **tambour sécheur malaxeur**.

Sur le poste projeté, il s'agit d'un tambour rotatif cylindrique incliné de 15 m de longueur pour un diamètre variant entre 2,5 et 2,9 m. Le tambour comporte trois zones indépendantes :

- la zone où se développe la flamme du brûleur ;
- la zone de chauffage / séchage / homogénéisation en amont ;
- la zone d'enrobage / homogénéisation en aval

Ces zones sont séparées par des aubes qui créent un écran de protection de matériaux entre le bitume, injecté en partie basse, et le rayonnement de la flamme en partie haute.

Zone de combustion :

Le poste TSM 25 est doté d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd à Très Basse Teneur en Soufre (TBTS, teneur < 1%) d'une puissance thermique d'environ 30MW. Sa capacité de séchage est de 365 T/h à 5% d'humidité ou de 525 T/h à 2% d'humidité. Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

Zone de malaxage :

Un rideau de matériaux, créé par la rotation et la forme intérieure du tambour, sépare les deux zones afin d'éviter le contact du bitume avec la flamme du brûleur. Le débit d'injection bitume est régulé par un compteur à bitume. Les matériaux ainsi séchés, enrobés et malaxés, sont évacués par une goulotte dans le convoyeur à raclettes de la trémie de stockage. Une sonde de température, située à proximité de cette goulotte, indique la température d'enrobés.

Recyclage des matériaux :

Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume pur. Capacité maximale du poste à recycler de 50 %.

e) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 µm. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du fioul et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. Cet air passe à la sortie du sécheur par un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm³, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019.

Les fines sont récupérées en bas du filtre puis réinjectées dans le tambour à l'aide d'un surpresseur.

Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

Tableau n° 1 : Caractéristiques du filtre à manches

	TSM25
Surface de tissu	1 315 m ²
Nb de manches	768 en nomex
Débit de gaz traités	85 000 Nm ³ /h
Décolmatage des manches	Pneumatique
Volet anti-incendie à commande pneumatique	Oui
Récupération des fines en bas du filtre pour réinjection dans le tambour à l'aide d'un surpresseur	Oui

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 13 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/N/m³.

f) Les enrobés

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir la trémie de stockage de 44 tonnes, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

g) Les équipements et installations connexes

❖ **Matériel roulant**

Le matériel roulant dont dispose la société COLAS Nord-Est se limite à 2 chargeurs à godet et 1 chariot élévateur (alimentés en GNR).

❖ **Cabine de commande**

Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. Elle est équipée d'un vitrage de sécurité teinté. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.

❖ **Le parc à liants**

Le parc à liants se compose de citernes sur remorque.
Le stockage des matières bitumeuses est organisé en deux citernes calorifugées réparties comme suit :

- Une citerne mère tri-compartmentée
 - un compartiment de 60 m³ bitume,
 - un compartiment de 55 m³ fioul lourd
 - un compartiment de 6 m³ gasoil non routier
- Une citerne fille bi-compartmentée :
 - un compartiment de 115 m³ bitume (raccordé à la citerne mère)
 - un compartiment de 6 m³ gasoil non routier.
- une cuve de 10 m³ de gasoil non routier est également présente dans le parc à liant.

Le fioul lourd TBTS servira à alimenter le brûleur du tambour sécheur malaxeur, tandis que le gasoil non routier sera utilisé comme combustible sur la chaudière de réchauffage du fluide caloporteur et pour l'alimentation du groupe électrogène et du chargeur. Ces citernes sont implantées sur une cuvette de rétention étanchée par membrane.

1.5.3. Utilités et fluides

a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Ainsi, aucune ressource supplémentaire en eau n'est par conséquent nécessaire.

b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes, alimentés au gasoil non routier. Le site de Villeneuve-la-Dondagre disposera ainsi de deux groupes électrogènes :

- un groupe principal d'une puissance de 1 100 kVA / 880 kW, nécessaire au fonctionnement de l'installation (sécurité pression huile, température moteur, niveau liquide de refroidissement, ...)
- un groupe d'une puissance de 80 kVA / 64 kW destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production (éclairage, préchauffage et entretien).

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande. De ce fait, le poste mobile ne nécessitera aucun raccordement au réseau électrique.

c) Les fluides caloporteurs

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent au total 2,8 m³ de fluide caloporteur.

d) Les installations de combustion

Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière de 0,7 MW fonctionnant au gasoil non routier et implantée au droit de la citerne mère de stockage de bitume.

1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités projetées font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 2 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	1 centrale d'enrobage mobile de capacité unitaire de 550 t/h	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000m ²	Superficie de l'aire de transit : 15 000m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - 2 cuves de 60 et 115 t Quantité totale : 175 t	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de fioul lourd TBTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 55 m³ (55 t) <p>Stockage de gasoil non routier (GNR)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 10 m³ (8,8 t) - 2 compartiments de 6 m³ (10,6 t) <p>Quantité totale = 75 tonnes</p>	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Huile thermique chauffée à 220 °C pour un point éclair de 230 °C</p> <p>2800 l de fluide dans l'installation</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière thermofluide de 700 kW - 2 groupes électrogènes de puissance de 880 et 64 kW soit 944 kW <p>Puissance totale : 1,7 MW</p>	DC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³</p>	<p>Silo de filler : 50 m³</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Remplissage du matériel roulant.</p> <p>Volume annuel de gasoil non routier (GNR) distribué : 100 m³</p>	NC

Ainsi, la centrale d'enrobage est régie par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE (rubriques 2521-1 et 2517).

1.7. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

1.7.1. Capacités techniques

La société COLAS Nord-Est emploiera 5 personnes sur son site de Villeneuve-la-Dondagre.

La société COLAS Nord-Est emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

L'ensemble du personnel effectue des sessions de formation régulières destinées à le former et le sensibiliser aux exigences du métier (maîtrise des procédés de production, connaissance des normes,...).

Illustration n° 6 : Chiffres clés de la société COLAS Nord-Est



5 000 collaborateurs
14% cadres
21% ETAM
65% compagnons
2 000 sauveteurs secouristes du travail



13 laboratoires
62 établissements travaux
60 carrières et 11 en participation
(calcaires, alluvionnaires, sables, schiste houiller...)
16 sites de recyclage de matériaux
3 postes mobiles
58 postes d'enrobage
2 postes à froid
7 usines
9 centrales de blanc



Production annuelle de granulats : **9 Mt**
Production annuelle d'enrobés : **3 Mt**
Production annuelle de liants et émulsions :
60 kt

La société COLAS Nord-Est justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

1.7.2. Capacités financières

La société COLAS Nord-Est est constituée en société par actions simplifiée (SAS) au capital de 36 562 219 €.

Sur l'année 2018, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 990 741 k€.

Un extrait Kbis et une cotation de la Banque de France sont présentés en annexe.

Tableau n° 3 : Chiffre d'affaire et effectif de la société COLAS Nord-Est

	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires (k€)	827 209	900 650	990 741
Résultat d'exploitation (k€)	2 765	12 348	26 373
Résultat net (k€)	575	14 933	21 512
Effectif	4479	4464	4962

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

2. Plans Réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation
- Plan de situation locale au 1/25 000^e
- Plan masse et réseau au 1/500^e faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 présentées en Partie A du présent dossier.

3. Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous les rubriques n°2521-1 et 2517-1.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521-1)

3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage de bitume à chaud à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement,

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables au site et les propositions de la société COLAS Nord-Est pour y satisfaire.

Tableau n° 4 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Conforme	L'implantation des installations est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes).
1.4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Un dossier comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Conforme	La centrale d'enrobage est implantée à 300 m des habitations les plus proches.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	<p>La végétation en place sera conservée.</p> <p>Le site sera maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. <p>La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>Si nécessaire, un arrosage des pistes par brumisation sera également effectué.</p> <p>Précisons que la plateforme appartient à APRR. La société COLAS Nord-est s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre III : Exploitation			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	<p>L'accès à la plateforme est interdit à toute personne étrangère au service.</p> <p>Le site est entièrement clôturé et les entrées sont protégées par des portails cadenassés lors des périodes d'absence du personnel.</p> <p>Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Les produits dangereux présents sur l'installation sont : le GNR, le Fioul lourd TBTS, les bitumes et le fluide caloporteur.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>L'installation n'est abritée par aucun bâtiment. Les installations sont entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>L'installation produit peu de déchets. Les seuls déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement.</p> <p>Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Le parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, GNR, fluide caloporteur).</p> <p>Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p>
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation.</p> <p>La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants de la centrale. Il sera implanté en extérieur et sur rétention.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée et qui permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation - l'accès direct aux installations - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens - l'accès à l'aire de stationnement des engins. <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (cf. PJ du dossier d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Conforme</p>	<p>Précisons ici que l'installation projetée par la société COLAS Nord-Est est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Des aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>
4.3	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Sans objet	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à l'implantation de la centrale, - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) répartis sur et autour des installations et disponibles immédiatement. <p>Les documents certifiant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Précisons qu'il s'agit d'une installation électrique provisoire de chantier, du fait du caractère mobile de la centrale d'enrobage.</p> <p>A chaque mise en place d'un poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site.</p> <p>Chaque élément métallique de l'installation est mis à la terre. Ceci est contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux provisoires installés n'est pas concernée par les dispositions de cet article.</p> <p>Rappelons que la centrale est localisée à environ 300 m des habitations les plus proches.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société COLAS Nord-Est prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le parc à liants regroupera les cuves de bitumes ainsi que tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (FOL, GNR).</p> <p>Par ailleurs, les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p> <p>La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements.</p> <p>La fiche technique de la géomembrane thermosoudée utilisée pour la rétention des cuves de liants est présentée en annexe. Elle atteste de sa capacité de résistance aux produits que les rétentions pourraient contenir.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Conforme</p>	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réservoir souple) -du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface de 380 m²) : 3,8 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) : 50,4 m³ <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 174,2 m³.</p> <p>Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.</p> <p>La rétention du parc à liants d'un volume minimal de 200 m³ sera donc suffisante pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.</p>
<p>Section V : Dispositions d'exploitation</p>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale d'enrobage sont vérifiées périodiquement. Un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.12	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les équipements de protection individuelle requis sont mis à disposition du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Ce matériel est vérifié périodiquement et le personnel est formé à son utilisation.</p>
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>La centrale d'enrobage projetée est conçue conformément aux règles de l'art. Elle n'a subi aucune modification.</p> <p>Les conditions de fonctionnement de la centrale sont définies en fonction de la qualité des enrobés produits. La cabine de commande permet toutes les commandes de la centrale et les différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Le fonctionnement du brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée. L'arrêt du tambour ou le manque de matériaux engendre l'arrêt automatique du brûleur. Le chauffage des cuves de bitume est réalisé par un fluide caloporteur. Un dispositif de sécurité permet de détecter le manque de liquide dans le circuit et d'arrêter le système le cas échéant.</p> <p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Conforme	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	Conforme	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le process d'enrobage à chaud ne génère aucun effluent industriel.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du site (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	Un seul point de rejet permet un prélèvement d'échantillons.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées seront collectées par le fossé périphérique situé en limite Sud de la plateforme et envoyées vers le bassin de traitement/confinement des eaux pluviales de l'A19 d'une capacité de 600 m³ et situé à l'Est de la plateforme.</p> <p>Les eaux pluviales contenues dans la rétention du parc à liants seront pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté en cas de pollution avérée.</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel vers les eaux souterraines.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel vers les eaux souterraines.
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Sans objet	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.</p> <p>La société COLAS Nord-Est s'engage à respecter les valeurs limites de rejet ci-contre.</p> <p>Des analyses des eaux de ruissellement seront réalisées au droit du bassin de rétention de la plateforme afin de s'assurer que ces valeurs limites réglementaires sont respectées.</p> <p>Le dernier rapport d'analyses effectuées sur les eaux résiduaires de la plateforme lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage actuellement autorisée est présenté en annexe.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Conforme	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront récupérées par le fossé périphérique Sud puis le bassin de confinement situé à l'Est de la plateforme.</p> <p>La société COLAS Nord-Est s'engage à respecter les valeurs limites de rejet ci-contre.</p> <p>Des analyses des eaux de ruissellement seront réalisées au droit du bassin de rétention de la plateforme afin de s'assurer que ces valeurs limites réglementaires sont respectées.</p> <p>Le dernier rapport d'analyses effectuées sur les eaux résiduelles de la plateforme lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage actuellement autorisée est présenté en annexe.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	Pas de raccordement à une station d'épuration.					
Section IV : Traitement des effluents								
5.11	<p>Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	Le bassin de confinement des eaux pluviales sera correctement entretenu afin d'assurer son bon fonctionnement. Il dispose d'une vanne d'obturation afin de contenir les eaux pluviales en cas de dysfonctionnement.					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 13 m. Les rejets seront conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 09 avril 2019 (AMPG rubrique 2521).</p> <p>Les stockages à l'air libre des matériaux les plus volatils feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter les envols de poussières.</p> <p>Les fillers sont stockés dans un silo muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manches de filtres empêchant les envols de poussières) et équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.</p> <p>Les mesures mises en place pour limiter les envols de poussières sont présentées dans une notice récapitulative (§ 3.2.2.). Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plateforme stabilisée, voies de circulation régulièrement nettoyées et entretenues - limitation de la vitesse de circulation - en cas de besoin, nettoyage des véhicules sortant du site et arrosage par brumisation des pistes - bâchage des camions de livraison des produits de faible granulométrie - passage de camion balayeuse aspiratrice.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	Le seul point de rejets atmosphériques sera constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur de la centrale d'enrobage. La cheminée sera dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 6.4.
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>La centrale sera amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois.</p> <p>Aucun obstacle susceptible de gêner la dispersion des gaz n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée sera donc de 13 m.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	<p>La société COLAS se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%. La société COLAS pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																				
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="203 735 1160 1294"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td> <td>300 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m3	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3	3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p>Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé sur le poste d'enrobage est présenté en annexe.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m3																						
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3																						
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3																						
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3																						
5° Composés organiques volatils (1) :																							
a) Cas général :																							
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																						
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3																							
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																							
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																						

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1" data-bbox="203 341 1133 895"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 341 1133 376">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 376 1133 403">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 403 672 475">flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td data-bbox="672 403 1133 475">0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 475 1133 502">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 502 672 555">flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td data-bbox="672 502 1133 555">1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 555 1133 582">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 582 672 635">flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td data-bbox="672 582 1133 635">1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 635 1133 683">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 683 672 783">flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td data-bbox="672 683 1133 783">5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 783 1133 810">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 810 672 863">benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td data-bbox="672 810 1133 863">0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 863 1133 895">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p data-bbox="197 938 1216 1010">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	<p data-bbox="1391 579 2159 627">Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p data-bbox="1391 635 2159 683">Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé sur le poste d'enrobage est présenté en annexe.</p> <p data-bbox="1391 691 2159 738">Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="353 817 1012 1066"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	Conforme	<p>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul, GNR) et des conditions atmosphériques en général. En effet, selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.</p> <p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépoussiéreur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement.</p> <p>L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage).</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification									
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses												
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>La société COLAS Nord-Est s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Les dispositions constructives de la centrale d'enrobage permettront d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, précisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes électrogènes sont placés dans un container insonorisé ; - le brûleur est aussi placé dans un caisson ; - le ventilateur du brûleur est équipé d'un silencieux ; - les véhicules et engins sont insonorisés. <p>Le site fonctionnera du lundi (8h) au vendredi (18h). Toutefois, compte tenu des contraintes de chantier autoroutier et en fonction de l'avancement des travaux, les installations pourront être amenées à fonctionner ponctuellement de nuit.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
7.1	<p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne seront utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									
7.1	<p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>L'installation est implantée sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté (seuls des éclairages focalisés sur les zones d'activités seront mis en place et ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés).</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</p>
8.2	<p>Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Tout épandage est interdit sur le site.
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	Tout brûlage est interdit sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques de la centrale mobile est pratiquée à chaque implantation de celle-ci.</p> <p>Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																										
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="203 523 1146 1417"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane), mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane), mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		<p>Conforme</p>	<p>La société COLAS Nord-Est se conformera à ces prescriptions.</p> <p>L'entreprise COLAS s'appuiera sur le rapport d'analyse réglementaire relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016) pour déterminer au cas par cas la nécessité de mesurer les VLE, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 09/04/2019.</p> <p>Concernant les poussières, CO, NO2, SOx, COVnm et COV spécifiques, les flux horaires observés à l'émission des centrales d'enrobage ne dépassent jamais les seuils nécessitant une mesure en permanence <input type="checkbox"/> conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, ces composés feront l'objet d'une mesure annuelle.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p>
1° Poussières totales																																													
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																												
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																												
2° Monoxyde de carbone																																													
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																												
3° Oxydes de soufre																																													
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																												
4° Oxydes d'azote																																													
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																												
5° Composés organiques volatils :																																													
a) cas général :																																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																												
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																												
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane), mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																												
c) les autres cas :																																													
prélèvements instantanés réalisés																																													

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																							
9.2	<table border="1" data-bbox="203 515 1205 970"> <tr> <td colspan="2">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td rowspan="2">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	Conforme	<p>L'entreprise COLAS s'appuiera sur le rapport d'analyse réglementaire relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016) pour déterminer au cas par cas la nécessité de mesurer les VLE, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 09/04/2019.</p> <p>Concernant les métaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés <p>Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire total ne dépasse pas les 1 g/h (0,1 g/h) en moyenne → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés <p>Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire ne dépasse pas les 5 g/h en moyenne → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plomb et composés <p>Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire moyen ne dépasse pas les 10 g/h → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés <p>Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire en moyenne ne dépasse pas les 25 g/h (0,1 g/h) → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire.</p> <p>Concernant les Hydrocarbures, le rapport de l'URSIF montre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les concentrations mesurées en 4 HAP (benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène) sont très largement inférieures au seuil de l'arrêté du 9/04/2019. - la concentration en naphtalène est très largement inférieure au seuil de l'arrêté du 9/04/2019 - la somme des concentrations pour les 2 paramètres (naphtalène, benzo(a)pyrène) est inférieure à 0,2 mg/Nm³ <p>En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire.</p>
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																										
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																										
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																									
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																										
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																									
c) Plomb et ses composés :																										
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																									
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																										
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																									
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																										
benzo (a) pyrène ; naphtalène	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																									
si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h																										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Conforme	La centrale d'enrobage est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance du brûleur supérieure à 20 MW).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="203 528 1144 900"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	La société COLAS Nord-Est se conformera à ces prescriptions.
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale.</p> <p>Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenues.</p>
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet	Aucun rejet dans un cours d'eau.
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	<p>Toutes dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.</p> <p>Toutefois, si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société COLAS Nord-Est vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p>

3.1.2. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société COLAS Nord-Est sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)

3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les justifications portent sur l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à l'origine du classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société COLAS Nord-Est pour y satisfaire.

Tableau n° 5 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	La société COLAS Nord-Est tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces jointes).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	Conforme	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'enregistrement connexe. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières: - les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières. Précisons que la plateforme appartient à APRR. La société COLAS Nord-Est s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement.</p> <p>La plateforme est d'ores et déjà entièrement stabilisée.</p> <p>Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. En cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible à la fin du présent document.</p> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'ensemble des installations et leurs abords seront maintenus en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. La plateforme sera clôturée et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	Conforme	Les locaux seront régulièrement entretenus et nettoyés. Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Conforme	L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques. Les seules parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux des centrales d'enrobage). Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins. Les silos et réservoirs répondront aux normes en vigueur, ils seront conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc...).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p> <p>Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</p> <p>La société COLAS Nord-Est dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation.</p> <p>Les récipients contenant ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p> <p>Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	<p>L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques.</p> <p>Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La société COLAS Nord-Est s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Conforme	<p>Les installations sont entretenues de façon régulière de manière à éviter les échauffements dangereux.</p> <p>En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.</p>
17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Nord-Est tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie.</p> <p>Toutefois, le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours - d'une réserve incendie de 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section V : Exploitation			
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable.</p> <p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un permis de feu délivré avant tout opération du le poste mobile. - d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures. - d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • opération avec travaux > à 72 h, • atteinte à la sécurité générale, • opération de plus de 400 h. <p>avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer.</p> <p>Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chef de secteur ; • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL ; • la société APRR (propriétaire de la plateforme) ; • le Médecin du travail. <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. La société COLAS Nord-Est tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
Section VI : Pollutions accidentelles			
23-I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La société COLAS Nord-Est prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.
23-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'ensemble de ces dispositions sera respecté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
23-III	<p>Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. 	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été estimé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A à 175 m³.</p> <p>Les dispositions de l'article 23-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.</p>
23-IV	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	<p>Il n'est pas envisagé une réutilisation des eaux d'arrosage des pistes et des stockages.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>La compatibilité des installations avec le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers est étudiée dans le dossier de demande d'enregistrement (Partie 5 de la demande d'enregistrement).</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Sans objet	Pas de prélèvement d'eau sur le site.
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Pas de forage sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 n'est pas à l'origine d'effluents.
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	Un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillons.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées sera garantie et facilitée par COLAS Nord-Est
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés.</p> <p>La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées seront collectées par le fossé périphérique situé en limite Sud de la plateforme et envoyées vers le bassin de traitement/confinement des eaux pluviales de l'A19 situé à l'Est de la plateforme.</p> <p>Si nécessaire, les eaux pluviales polluées qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fioul seront quant à elles pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.</p>
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y aura pas de rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront récupérées par le fossé périphérique Sud puis le bassin de confinement situé à l'Est de la plateforme. Les rejets de la société COLAS Nord-Est respecteront les valeurs limites de rejet ci-contre.</p>
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Les rejets de la société COLAS Nord-Est respecteront les valeurs limites de rejet ci-contre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	NON CONCERNE. Pas de raccordement à une station d'épuration.
Section V : Traitement des effluents			
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Le bassin de confinement des eaux pluviales sera correctement entretenu afin d'assurer son bon fonctionnement. Il dispose d'une vanne d'obturation afin de contenir les eaux pluviales en cas de dysfonctionnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	Conforme	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société COLAS Nord-Est.</p> <p>Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p> <p>Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Il sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Nord-Est se conformera à cette prescription.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesures seront utilisés dépendent de la technique de mesure utilisée (plaquette ou jauge). Dans tous les cas, le respect de la norme NF X 43-007 ou NF X 43-014 permettra de s'assurer de la qualité des mesures.</p> <p>Les conditions météorologiques, la vitesse et la direction du vent des jours de mesure seront consignées dans le rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des mesures de retombées de poussières ont été effectuées en décembre 2019 et janvier 2020 avant la mise en fonctionnement des installations actuellement autorisées. Les mesures ont été effectuées en 3 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Au Sud-Est de la centrale d'enrobage, proche de l'entrée. - Point 2 : Au Nord de la centrale d'enrobage - Point 3 : Au Sud-Ouest de la centrale d'enrobage. <p>Le rapport de mesures est présenté en annexe.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Conforme	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517.
Chapitre VI : Bruit et vibrations			
42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur.</p> <p>La livraison des matières premières sera réalisée préférentiellement en période diurne.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification									
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="331 523 1025 810"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 523 551 671">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="551 523 786 671">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="786 523 1025 671">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 671 551 751">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 671 786 751">6 dB(A)</td> <td data-bbox="786 671 1025 751">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 751 551 810">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 751 786 810">5 dB(A)</td> <td data-bbox="786 751 1025 810">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>La société COLAS Nord-Est s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									
45	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Conforme	<p>Le matériel est implanté sur un sol stabilisé dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions sur le site n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations situées à plus de 300 m et séparées de la plateforme projetée par l'autoroute.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre VII : Déchets			
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit de matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ; - déchets inertes non dangereux assimilables aux ordures ménagères ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). <p>La société COLAS Nord-Est mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.</p>
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit des matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>La société COLAS Nord-Est tiendra effectivement un registre qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 47.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2517.</p> <p>La société COLAS Nord-Est tiendra effectivement un registre qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 48. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société COLAS Nord-Est mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation. Il s'établit de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation - Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section II : Emissions dans l'air			
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	La société COLAS Nord-Est réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification						
Section III : Emissions dans l'eau									
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="293 544 1057 898"> <thead> <tr> <th data-bbox="293 544 456 587">POLLUANTS</th> <th data-bbox="456 544 1057 587">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="293 587 456 692">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="456 587 1057 692"> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 692 456 898">Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="456 692 1057 898"> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	Conforme	La société COLAS Nord-Est se conformera à ces prescriptions.
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>								
Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>								
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines									
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société COLAS Nord-Est vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>						

3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux

a) Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

❖ Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

✓ *Modalités de circulation*

Les voiries d'accès seront conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation seront largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera également portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site, ainsi que la stabilisation des voies de circulation permettront de réduire considérablement les d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront bâchés.

✓ *Mesures de réduction des émissions atmosphériques*

Des dispositions techniques seront prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- le stockage du filler sera réalisé en silo muni d'un filtre de dépoussiérage et le dépotage sera effectué par aspiration,
- un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux pourra également être effectuée par temps sec.
- les stockages des matériaux seront positionnés en tenant compte des vents dominants, de manière à ce que les matériaux les plus grossiers soient les premiers exposés.
- la manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

❖ **Techniques d'exploitation**

✓ *Quant à la réduction des émissions atmosphériques*

Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières).
Le silo est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le site.

✓ *Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines*

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- stabilisation de la plateforme ;
- engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- règles de circulation ;
- formation du personnel.

❖ **Aménagements**

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement.

b) Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route

Considérant,

- que certains matériaux comme les produits bitumineux doivent être transportés dans des conditions de température particulières, nécessitant l'emploi de camions citernes spécialisés ;
- que le transport routier représente la meilleure solution technico-économique pour approvisionner les sites de projet ;

il n'est pas envisageable d'utiliser d'autres voies de transport que la route pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

3.2.3. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes par la société COLAS Nord-Est sera conforme à l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

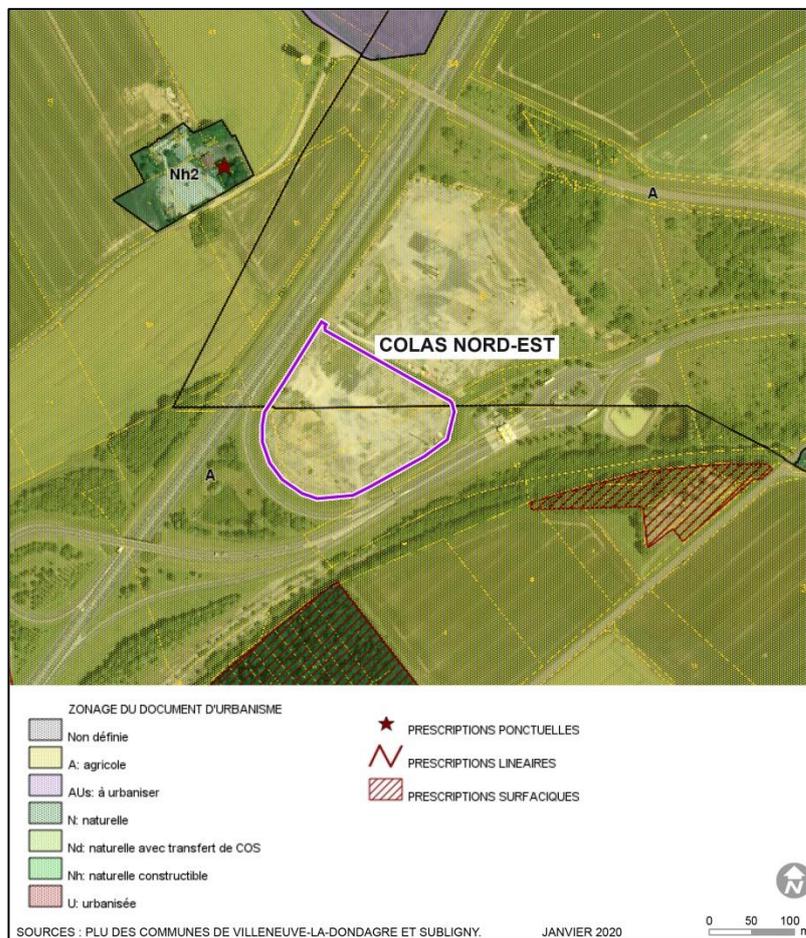
4.1. Plan Local d'Urbanisme

Les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subigny sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB), approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2015.

Le PLUi classe les terrains projetés en zone **A** comme en atteste la carte suivante.

La zone A est à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle est destinée à accueillir des installations ou des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole.

Illustration n° 7 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCGB



Le règlement du PLU applicable à la zone A est présenté en annexe. Nous reprenons ci-après les dispositions en matière d'occupation et d'utilisation du sol.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2 – Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sauf en secteur Az :

- o La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement autorisé, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre,
- o Le camping à la ferme et l'hébergement touristique
- o Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- o Les constructions à usage d'activités agricoles, leur extension ainsi que les installations classées qui y sont liées sous réserve des conditions fixées pour le secteur Ax (cf. paragraphe 3).

3 – Occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions définies :

Dans l'ensemble de la zone, sauf en zone Az :

- o Les constructions à usage d'habitation, et leurs annexes, destinées aux exploitants agricoles à condition qu'elles s'implantent à moins de 100m des bâtiments agricoles
- o Les constructions à usage d'entrepôts nécessaires au fonctionnement des activités existantes dans la zone
- o Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration, nécessaires au fonctionnement des activités existantes ou autorisées, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisantes eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

L'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage ne nécessite pas de permis de construire.

Le règlement de la zone A autorise les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». La centrale d'enrobage étant entièrement dédiée aux travaux de réfection de l'autoroute A6, elle est donc compatible avec le règlement du PLU.

Ainsi, l'implantation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud de la société COLAS Nord-Est sur son site de Villeneuve-la-Dondagre est compatible avec l'affectation des sols.

4.2. Périmètre de protection des captages d'eau potable

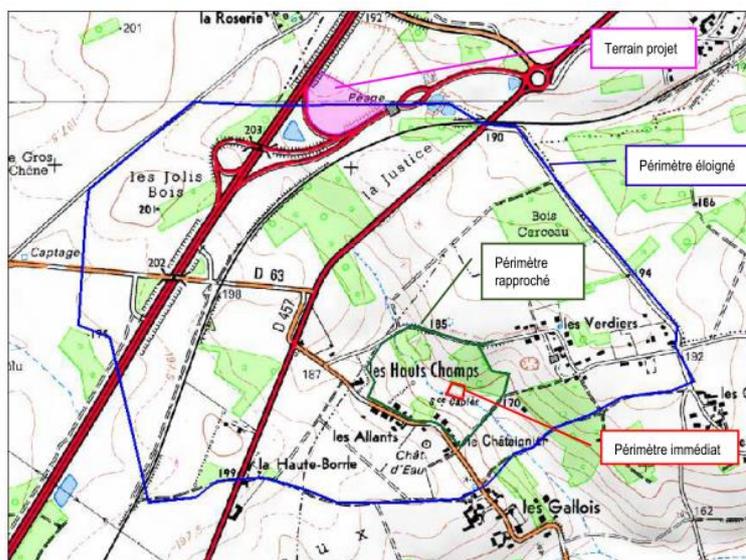
L'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté a été consultée pour identifier les captages AEP les plus proches du projet et leurs périmètres de protection associés. En l'absence de réponse à ce jour, les informations recueillies ci-après sont extraites du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société APRR déposé en juin 2019.

Les captages AEP les plus proches du projet sont :

- le captage du « Puits des Allants », situé à 950 m au Sud/Sud-Ouest de la plateforme, sur la commune de Cornant (BSS : 03308X0003). A noter que ce captage n'est actuellement pas utilisé ; toutefois, l'arrêté de DUP en date du 6 mai 1992 est toujours en vigueur ;
- les captages des « 3 Fontaines » sur la commune de Collemiers, à 3,5 km à l'Est de la plateforme.

Le terrain du projet est partiellement concerné (pour sa moitié Sud) par le périmètre de protection éloigné du captage « Puits des Allants » comme en atteste la carte suivante.

Illustration n° 8 : Périmètres de protection du captage AEP « Puits des Allants »



L'arrêté de DUP de 1992 indique qu'« à l'intérieur du périmètre de protection éloigné, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ». Le présent dossier de demande d'enregistrement ICPE de la centrale d'enrobage projetée répond à cette exigence.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société COLAS Nord-Est puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS Nord-Est et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 6 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS Nord-Est

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Les communes concernées par le projet ne sont couvertes par aucun SAGE
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	OUI	-
Schéma Régional des carrières	NON	Le site n'est pas concerné par le schéma régional des carrières.
Schéma Départemental des carrières	OUI	-
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	NON	Aucun Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux n'est approuvé en Bourgogne Franche-Comté
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	-
Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGDBTP)	NON	Le plan départemental de Gestion des Déchets du BTP n'est approuvé dans l'Yonne
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	NON	Les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subigny ne sont pas concernées par un PPA

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie

Les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny sont incluses dans le SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion, et s'applique pour la période 2016-2021.

Suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021, le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, il existe 10 orientations organisées en 8 défis et 2 leviers pour relever ces défis. Le tableau suivant reprend ces 10 orientations.

Tableau n° 7 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "	Le site COLAS Nord-Est ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales collectées dans la rétention du parc à liants seront évacuées en centre de traitement spécialisé.
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Non concerné

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Le site COLAS Nord-Est ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales collectées dans la rétention du parc à liants seront évacuées en centre de traitement spécialisé.
Défi 4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Non concerné
Défi 5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le projet de la société COLAS Nord-Est est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Non concerné
Défi 7	Gérer la rareté de la ressource en eau	Non concerné Le procédé d'enrobage ne nécessite pas d'eau
Défi 8	Limiter et prévenir le risque inondation	Le projet de la société COLAS Nord-Est n'est pas localisé en zone inondable
Levier 1	Acquérir et partager les connaissances	Non concerné
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique	Non concerné

Source : Extrait du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2010-2015

La compatibilité du projet de la société COLAS Nord-Est avec le SDAGE Seine-Normandie est détaillée pour les orientations qui les concernent dans le tableau suivant.

Tableau n° 8 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie

Orientations et dispositions du SDAGE	Compatibilité du projet
<p>Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p> <p><u>Disposition 1</u> → Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p>	<p>Le site COLAS Nord-Est ne rejette aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales collectées dans la rétention du parc à liants seront évacuées en centre de traitement spécialisé.</p> <p>Le projet de la société COLAS Nord-Est ne modifiera pas la gestion des eaux pluviales déjà en place sur le site et à l'aval.</p> <p>Le bassin de rétention des eaux pluviales a été suffisamment dimensionnée et permet le traitement de la pollution chronique, le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle et dans une moindre mesure l'écrêtement des débits.</p> <p>Le projet est donc compatible avec ces orientations</p>
<p>Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)</p> <p><u>Disposition 7</u> → Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie</p> <p><u>Disposition 8</u> → Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</p>	

Orientations et dispositions du SDAGE	Compatibilité du projet
<p>Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique</p> <p><u>Disposition 20</u> → Limiter l'impact des infiltrations en nappes</p>	<p>Rappelons qu'aucun rejet sanitaire ou industriel ne sera rejeté au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées dans la rétention du parc à liants. Elles seront pompées pour être évacuées en centre de traitement spécialisé.</p> <p>La plateforme est reliée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'autoroute.</p> <p>Le bassin de rétention des eaux pluviales existant qui récupère les eaux de ruissellement de la plateforme assure le traitement des pollutions chroniques et dispose d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler toute pollution accidentelle.</p> <p>Le projet est donc compatible avec ces orientations.</p>
<p>Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses</p> <p><u>Disposition 27</u> → Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques</p> <p><u>Disposition 28</u> → Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage.</p> <p><u>Disposition 30</u> → Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages</p>	<p>Tous les produits liquides potentiellement polluants (bitumes, fiouls) sont placés sur rétention. Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la rétention du parc à liants seront pompées pour être évacuées en centre de traitement spécialisé.</p> <p>Les déchets dangereux, produits en quantités limitées, feront l'objet soit d'un prétraitement, soit d'un recyclage matière, par des sociétés spécialisées.</p> <p>Aucun rejet de substances dangereuses ne sera réalisé vers le milieu naturel.</p> <p>Le projet est donc compatible avec ces orientations.</p>
<p>Orientation 9 : Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source</p> <p><u>Disposition 31</u> → Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques</p>	<p>Aucun rejet de substances dangereuses ne sera réalisé vers le milieu naturel.</p> <p>Le projet est donc compatible avec ces orientations.</p>
<p>Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</p> <p><u>Disposition 145</u> → Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.</p> <p><u>Disposition 146</u> → Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.</p>	<p>Aucune nouvelle imperméabilisation n'est prévue sur la plateforme.</p> <p>Le bassin de rétention des eaux pluviales auquel la plateforme est raccordée a fait l'objet de travaux de reprise afin de tenir compte de l'aménagement de la plateforme.</p> <p>Le bassin étant un bassin d'orage, il participe à réduire les risques d'inondation à l'aval.</p> <p>Le projet est donc compatible avec ces orientations.</p>

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société COLAS Nord-Est sur le site de Villeneuve-la-Dondagre seront conformes aux orientations du SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

5.2.2. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Certaines orientations du SDAGE contribuent à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides...

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

1. Réduire la vulnérabilité des territoires
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Les 63 dispositions associées à ces objectifs sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

La commune de Villeneuve-la-Dondagre n'est pas soumise à un Plan de Prévention et des Risques d'inondation (PPRi).
La commune de Subligny est soumise à un PPRi pour l'aléa ruissellement et coulées de boues, prescrit le 26/04/2002.

Rappelons que le terrain projeté par la société COLAS Nord-Est n'est pas concerné par le risque d'inondation.

La compatibilité du projet de la société COLAS Nord-Est avec le PGRI Seine-Normandie est détaillée pour les orientations qui les concernent dans le tableau suivant.

Objectifs et dispositions du PGRI	Compatibilité du projet
1. Réduire la vulnérabilité des territoires 1.A-Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires 1.B-Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments 1.C- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques 1.D-Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Non concerné

Objectifs et dispositions du PGRI	Compatibilité du projet
<p>2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages</p> <p>2.A- Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants 2.B- Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées 2.C- Protéger les zones d'expansion des crues 2.D- Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque 2.E- Prendre en compte l'aléa de submersion marine 2.F- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement 2.G- Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques 2.H-Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation.</p> <p>Le réseau d'eaux pluviales de la plateforme et de la gare de péage de l'autoroute, géré par APRR, ont fait l'objet de travaux de redimensionnement sur la base d'études hydrauliques tenant compte des aménagements futurs de la plateforme. Ces travaux ont permis d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux du secteur.</p> <p>Le bassin de confinement des eaux pluviales de la plateforme est étanche, obturable et muni d'une cloison siphonoïde de manière à assurer le traitement de la pollution chronique, le confinement d'une éventuelle pollution, et éventuellement l'écrêtement des débits.</p>
<p>3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p> <p>3.A- Se préparer à gérer les crises 3.B- Surveiller les dangers et alerter 3.C- Tirer profit de l'expérience 3.D- Connaître et améliorer la résilience des territoires 3.E- Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients</p>	<p>Non concerné</p>
<p>4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque</p> <p>4.A- Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation 4.B- Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage 4.C- Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE 4.D-Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens 4.E- Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation 4.F- Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque 4.G- Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation 4.H- Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires</p>	<p>Non concerné</p>

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société COLAS Nord-Est sur le site de Villeneuve-la-Dondagre seront conformes aux orientations du PGRI du Bassin Seine Normandie.

5.2.3. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne

Le schéma départemental des carrières (SDC) constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue quant aux demandes d'autorisation d'exploiter des carrières, demandes établies en application de la législation des installations classées. Par ailleurs, le schéma constitue un document d'orientation pour la profession de l'industrie extractive des matériaux non concessibles.

Le schéma départemental de l'Yonne 2012-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 septembre 2012.

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne 2012-2021 fixe des orientations prioritaires et des objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement et de transport en matériaux :

Approvisionnement :

- Origine des approvisionnements : les SDAGE 2010-2015 Seine Normandie et Loire Bretagne conduisent à préconiser une baisse des prélèvements de l'alluvionnaire en eau, afin de réduire les incidences de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.

En parallèle, la valorisation d'autres ressources (les matériaux de substitution) doit se développer : il s'agit notamment de mesures visant à valoriser les sables calcaires ou éruptifs ainsi que les matériaux locaux. Des mesures sont également envisagées pour une meilleure utilisation des matériaux recyclés (démolition sélective des ouvrages ; développement de la filière)

« Il convient également de reprendre les orientations et objectifs du Plan de Gestion des Déchets du BTP de l'Yonne (9 juillet 2010) visant à s'engager dans les cinq ans à valoriser 30 % des déchets inertes au lieu de 15 % actuellement, en mettant davantage en œuvre les techniques de réhabilitation de chaussées et de recours aux micro-tranchées. Cet objectif de 30 % est un objectif intermédiaire destiné à être réévalué au bout de cinq ans ».

- Orientations et objectifs concernant l'alluvionnaire : réduire son emploi et ses prélèvements en eau ; maîtriser ses expéditions vers l'Île de France

Contraintes d'exploitation à respecter : les exploitations avec rabattement de nappe sont interdites sur Craie et sur roches massives des niveaux du Jurassique supérieur et moyen

Orientations à mettre en œuvre pour l'usage des matériaux de carrières : matériaux d'origine alluvionnaire à réserver uniquement aux « emplois nobles » ; pour les chaussées, les utilisations potentielles préconisées en fonction des caractéristiques des granulats sont les suivantes :

Utilisation pour les chaussées	Matériaux préconisés
Couches de fondation	Les graves traitées et non traitées sont les plus courantes, qu'elles soient à base de granulats recyclés, de calcaires mi-tendres ou tendres. Étant donné leur raréfaction et bien qu'ils répondent largement aux spécifications souhaitées, les granulats alluvionnaires ne doivent plus être utilisés pour ce type d'emploi. Parallèlement, de plus en plus de couches de fondation sont réalisées à partir du traitement de sablons, de craies et de limons. Dans le cas des sablons, on recherchera une certaine quantité d'argile contenue afin d'obtenir la capacité à être compactée.
Couches de base	L'exigence sur l'indice Los Angeles augmente nettement par rapport à la couche de fondation. Presque toujours les graves remplacent les granulats recyclés, les calcaires tendres, les sablons et les limons. Les matériaux éruptifs et les calcaires durs et mi-durs sont acceptés pour cette mise en œuvre, l'utilisation des matériaux alluvionnaires doit être évitée.
Couches de roulement	C'est l'indice de polissage accéléré qui est prépondérant. Aucun calcaire ne peut être employé. Il n'y a que des granulats éruptifs qui répondent aux spécifications. Les matériaux alluvionnaires peuvent être utilisés en petite quantité pour améliorer la fluidité de l'enrobé bitumineux. Des travaux de recherche sont en cours pour trouver des moyens de mise en œuvre des matériaux de substitution.

Modalités de transport et orientations à privilégier dans ce domaine :

Partant du constat que plus de 86% des granulats produits dans l'Yonne sont transportés par route, avec les problèmes environnementaux associés (pollution atmosphérique ; sécurité des riverains et des usagers de la route ; pollution sonore et santé des riverains ; dégradation des voiries), l'objectif est de diversifier, à moyen et long terme, les moyens de transport, en agissant pour favoriser un rééquilibrage en faveur du chemin de fer et de la voie d'eau, solutions qui offrent des avantages déterminants en termes de réduction de la pollution et d'économie d'énergie.

L'approvisionnement en matériaux de la centrale d'enrobage exploitée par COLAS Nord-Est sera réalisé depuis la carrière de Sainte-Magnance. Cette origine est conforme aux objectifs du schéma départemental des carrières de l'Yonne pour les raisons suivantes :

- Le matériau exploité sur la carrière (rhyolite) évite d'impacter les ressources alluvionnaires.
- La carrière est à ciel ouvert et ne nécessite pas de rabattement de nappe
- Les granulats éruptifs produits sont adaptés à une utilisation en centrale d'enrobage pour la production de matériaux routiers
- Le choix de la société COLAS favorise la consommation de gisements locaux, au plus près des lieux de production, ce qui limite les transports.

Par ailleurs, les matériaux recyclés utilisés dans le process proviendront directement des chaussées existantes de l'A6 pour être réutilisés directement sur le site de la centrale d'enrobés provisoire de Villeneuve la Dondagre. Il s'agit donc là encore de matériaux recyclés originaire de l'Yonne. Cette politique de recyclage des fraisâts participe à limiter le besoin en matériaux propres.

**Le projet de la société COLAS Nord-Est est donc conforme aux objectifs du schéma départemental des carrières de l'Yonne.
Les fournisseurs de granulats devront également s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDC de l'Yonne.**

5.2.4. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :
Sans objet
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :
Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :
La centrale d'enrobage de la société COLAS Nord-Est permet de valoriser les déchets issus des travaux routiers (recyclage des fraisats). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

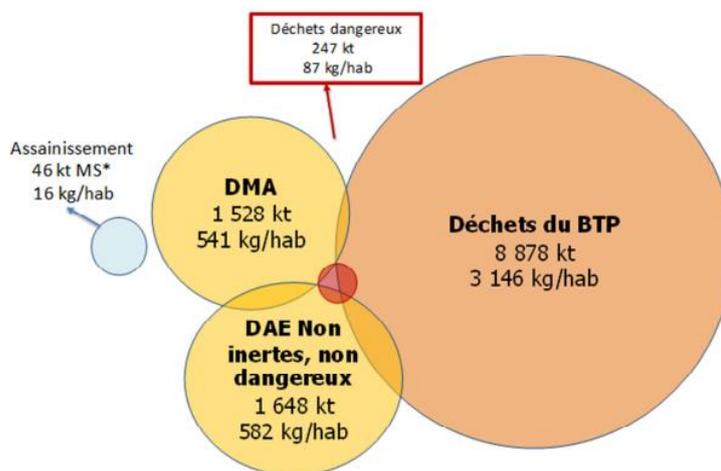
Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Villeneuve-la-Dondagre de la société COLAS Nord-Est est conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.5. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG) de la région Bourgogne Franche-Comté a été signé le 15 novembre 2019.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur. Les déchets ont été évalués selon leur origine : déchets ménagers, déchets d'activité économiques, déchets du BTP. Si les données relatives aux déchets ménagers et aux déchets dangereux sont précises et font l'objet d'un suivi, les données relatives aux déchets d'activités économiques non dangereux et en particulier des déchets du BTP sont issues de ratios et d'évaluation théorique. La production est estimée globalement à 11,2 millions de tonnes (hors double compte) dont 8,8 millions de tonnes du BTP.



Les principaux objectifs fixés par le PRPGD par types de déchets et les mesures prévues par la société COLAS Nord-Est en vue de la compatibilité du projet sont présentés ci-après.

Déchets Non Dangereux Non Inertes

OBJECTIF	COMPATIBILITE
<p>OBJECTIF 1 – Prévention</p> <p><u>Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :</u> Le Plan fixe un objectif régional de 475 kg/hab de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) à l'horizon 2025 et 448 kg/hab à l'horizon 2031.</p> <p><u>Déchets d'Activités Economiques (DAE) :</u> L'objectif du Plan est de maintenir le gisement de Déchets d'Activités Economiques (DAE) -hors assimilés aux ordures ménagères à 1 351 kt (sans action de prévention, le gisement pourrait atteindre 1 463 kt à l'horizon 2031).</p>	<p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p> <p>La société COLAS mettra en place un tri à la source de ses déchets ménagers et assimilés susceptibles d'être produits par le personnel.</p>
<p>OBJECTIF 2 – Amélioration de la Valorisation Matière et Organique</p> <p><u>Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :</u> Le Plan prévoit une augmentation des performances de collectes sélectives des emballages et papier-graphiques.</p> <p><u>Déchets occasionnels :</u> Le Plan prévoit en premier lieu une réduction des apports en déchèteries en particulier par la réduction des déchets verts et une amélioration de la valorisation des déchets.</p> <p><u>Déchets d'Activités Economiques (DAE) :</u> Le Plan prévoit d'orienter 71 000 t de déchets d'activité économique supplémentaires vers la valorisation matière et organique.</p> <p><u>Déchets d'assainissement :</u> Le Plan réaffirme que le retour au sol des boues est privilégié en premier lieu par épandage et en second lieu par compostage. Le plan prévoit un développement de la filière « méthanisation ». Le recours au stockage reste une filière de secours.</p>	<p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p> <p>La société COLAS mettra en place un tri à la source de ses déchets d'activités économiques susceptibles d'être produits.</p>

Déchets du BTP

OBJECTIF	COMPATIBILITE
<p>OBJECTIF 1 – Amélioration de la connaissance du gisement</p> <p>Mise en œuvre d'une traçabilité des déchets sur les chantiers</p> <p>Mise en œuvre d'un suivi des installations accueillant des déchets du BTP</p>	<p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p>
<p>OBJECTIF 2 – Développement d'actions de prévention</p> <p>Former la maîtrise d'ouvrage publique et privée à intégrer des critères environnementaux (écoconception, réemploi) et les intégrer dans les consultations.</p>	<p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p>

<p>Renforcer le diagnostic déchets obligatoire avant démolition</p> <p>Promouvoir la création d'un réseau de ressourceries dédiées aux matériaux et déchets de chantiers (matériauthèque)</p> <p>Réaliser un annuaire des entreprises spécialisées en déconstruction et le diffuser</p> <p>Etudier la faisabilité de proposer des solutions packagées de prévention et gestion des déchets de chantiers pour les collectivités, les privés.</p> <p>Promouvoir les bourses aux déchets</p> <p>Développer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments.</p> <p>Poursuivre les sensibilisations auprès des artisans et particuliers à la prévention des déchets (réduction de la nocivité dans les peintures, technique de réduction de déchets)</p>	<p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p>
<p>OBJECTIF 3 – Développement d'actions de valorisation</p> <p>Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage</p> <p>Développer les pratiques de tri sur chantier avec l'ensemble des acteurs</p> <p>Développer et communiquer sur les retours d'expériences des projets exemplaires</p> <p>Limiter les transports</p> <p>Développer les plateformes de regroupement et tri des déchets</p> <p>Assurer le déploiement de la reprise des déchets prévu à l'article L541-10-9</p>	<p>L'installation de production d'enrobés de la société COLAS permettra de valoriser les déchets du BTP du secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.</p>
<p>OBJECTIF 5 – Lutte contre les pratiques non conformes et les sites illégaux</p> <p>Mettre en place une démarche partenariale entre les services de l'Etat (DREAL), les Maires, la Région, les organisations professionnelles impliquées sur ce sujet pour fermer les sites illégaux. La feuille de route économie circulaire prévoit – action n°39 – de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets.</p> <p>Mettre en place une communication spécifique à destination des entreprises et des maires pour lutter plus efficacement contre les pratiques illégales et capitaliser les retours d'expérience</p>	<p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p>

Déchets Dangereux

OBJECTIF	COMPATIBILITE
<p>Actions au niveau du tri à la source et de la collecte des déchets dangereux</p> <p>Traçabilité des déchets dangereux : amélioration de la connaissance du gisement et du devenir de ces déchets Tri et collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils ne soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux Regroupement pour optimiser leur transport</p>	<p>Les déchets dangereux (essentiellement emballages vides et chiffons souillés, huiles usagées) seront produits en quantités limitées et feront l'objet soit d'un prétraitement, soit d'un recyclage matière, par des sociétés spécialisées.</p>
<p>Actions à développer par les collectivités et associations</p> <p>Renforcer la sensibilisation des particuliers sur la nature des déchets, leur dangerosité Informer sur les filières REP existantes (DDS, piles et accumulateurs, DASRI, DEEE) Favoriser les échanges et bonnes pratiques entre collectivités (campagne de sensibilisation, conditions de collecte) Développer différents modes de collecte des déchets dangereux : déchèteries mobiles spécialisées dans les déchets dangereux, mise en place de collecte de piles sur les lieux de travail, les établissements scolaires, ...)</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.</p>
<p>Actions à développer par les chambres consulaires et les entreprises</p> <p>Sensibilisation et appui aux entreprises pour la réalisation de diagnostic déchets et matières</p> <p>Mise en place d'opérations collectives de collecte, par branche professionnelle ou par zone d'activité, organisées par les chambres consulaires ou les organisations professionnelles sur les territoires, en lien avec les distributeurs et en partenariat avec les collectivités (opération « coup de balai » à développer)</p> <p>Développer des déchèteries professionnelles et prévoir l'accueil des déchets dangereux sur ces installations</p> <p>Permettre l'accès des professionnels en déchèteries publiques lorsqu'il n'existe pas de déchèteries privées proches et tendre vers une cohésion sur les pratiques et les tarifs (charte régionale)</p>	<p>Les déchets dangereux, produits en quantités limitées, feront l'objet soit d'un prétraitement, soit d'un recyclage matière, par des sociétés spécialisées.</p>

L'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menées sur le site de Villeneuve-la-Dondagre de la société COLAS Nord-Est sera conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne Franche-Comté.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 9 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société COLAS Nord-Est avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	OUI
Schéma Départemental des Carrières (SDC)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan régional de prévention des déchets	OUI

6. Evaluation des incidences

Le présent chapitre a pour objectif la description des éventuelles incidences du projet sur l'environnement et la santé.

6.1. Intégration paysagère

Les installations seront implantées sur une plateforme existante, à vocation industrielle, appartenant à APRR et localisée à proximité immédiate de l'autoroute A19.

La société APRR a obtenu l'autorisation temporaire d'implanter une centrale d'enrobage pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois (arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0400 du 29 août 2019). Dans le cadre de cette autorisation temporaire, les installations sont sous-traitées à des entreprises spécialisées. La centrale d'enrobage actuellement sur le site appartient à la société COLAS Nord-Est.

La centrale projetée par COLAS Nord-Est et objet de la présente demande d'enregistrement est donc la même centrale que celle actuellement exploitée sur la plateforme. De ce fait, il n'y aura jamais deux centrales en fonctionnement sur le site au même moment.

La présence d'une centrale d'enrobage sur la plateforme APRR fait déjà partie intégrante du paysage local.

L'installation est en partie masquée par la haie au Nord du terrain permettant d'atténuer la vue sur le site depuis la RD369. Par ailleurs, les talus autoroutiers le long de l'A19 empêchent toute visibilité du site depuis l'autoroute.

Le projet de la société COLAS Nord-Est n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur le paysage. La topographie, la végétation environnante et le contexte environnemental permettent une bonne intégration des installations projetées.

6.2. Incidence sur le sol, sous-sol et les eaux souterraines

L'impact d'une installation industrielle sur le sol et le sous-sol peut être de deux natures :

- l'impact sur le sol et le sous-sol peut aussi être dû au prélèvement d'eau dans une nappe phréatique, aux rejets ou infiltrations d'eau vers ce milieu. Les impacts sont alors d'ordre quantitatif et/ou qualitatif.
 - ➔ Aucun prélèvement, ni aucune rejet dans une nappe d'eau souterraine ne sera exercé sur le site.
- dans la majorité des cas, l'essentiel de cet impact est lié aux risques d'infiltration de produits liquides, voire d'eau souillée par de telles substances lors d'écoulement survenant sur des zones non étanches, en l'absence de volume de rétention suffisant ;
Ces écoulements peuvent intervenir lors d'incidents sur les stockages, lors du dépotage et des opérations de manutention des produits liquides ;

Les risques pour le sol et le sous-sol sont liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer.

Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés :

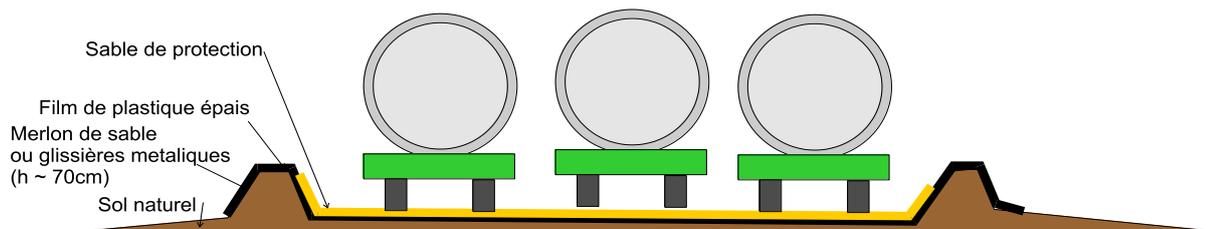
- au chauffage des cuves de stockage des bitumes via un circuit de fluide caloporteur ;
- au stockage de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (bitume, fioul lourd, GNR) ;
- aux opérations de dépotage des produits (bitume, fioul lourd, GNR).

Aussi les dispositions suivantes seront mises en place pour protéger le sol et sous-sol :

- mise sur rétention commune de tous les produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (bitume, fioul lourd, GNR et circuit du fluide caloporteur) : la rétention, assurée par un merlon de terre et une membrane étanche en polypropylène, disposera d'un volume suffisant pour contenir 50 % du volume total stocké ou 100% de la plus grande cuve
- aménagement d'une aire de dépotage permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage
- mise à disposition de matériaux absorbants pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul), notamment à proximité des flexibles hors rétention
- toutes les dispositions seront prises pour stocker sur des surfaces imperméabilisées ou en rétention, les produits, matériaux, déchets susceptibles d'engendrer une pollution du sous-sol.

La cuvette de rétention du parc à liants sera constituée de merlons de sable et d'une géomembrane étanche de type ECOLAC. La fiche technique de la géomembrane attestant de ses propriétés de résistance est présentée en annexe du présent dossier.

Illustration n° 9 : Schéma de réalisation d'une cuvette de rétention



Précisons qu'en cas d'écoulement de bitume au sol, le refroidissement rapide de celui-ci écartera tout risque de pollution accidentelle, la température de ramollissement de celui-ci étant de 70 °C environ.

Précisons également qu'aucun prélèvement de matériaux ne sera réalisé sur le site d'implantation du poste d'enrobage.

Les granulats nécessaires à la production des enrobés proviendront essentiellement des carrières régionales. Ces matériaux inertes d'origine naturelle ne présentent pas de risque de modification hydrochimique de la nappe par infiltration des eaux pluviales.

Les agrégats d'enrobés, issus du rabotage des chaussées, seront stockés sur un sol stabilisé.

Par conséquent, l'activité du site n'aura aucun impact sur la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site.

Rappelons également que l'installation ne sera implantée et exploitée que pour une durée limitée.

Les risques limités d'impact sur le sol et le sous-sol d'une centrale d'enrobage, combinés à l'ensemble des mesures mises en place par la société COLAS Nord-Est pour empêcher toute atteinte des sols ou des eaux souterraines permettent de conclure que le projet ne présentera pas d'effet notable sur l'environnement.

6.3. Incidences sur les eaux superficielles

6.3.1. Utilisation et consommation d'eau

Le procédé d'enrobage des matériaux ne nécessite pas l'emploi d'eau. Le système de dépoussiérage est un système de filtration sec par manches. Il n'est pas prévu de procéder aux lavages des engins.

Les besoins en eau du site seront donc essentiellement imputables aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site sera alimenté en eau à partir d'un réservoir d'eau potable.

Le personnel utilisera de l'eau en bouteille pour leur consommation.

6.3.2. Gestion des rejets aqueux

Le réseau d'assainissement sur le site d'étude sera de type séparatif.

Les activités du site de la société COLAS Nord-Est n'engendreront aucun rejet d'eaux usées de type industriel. On distinguera donc deux types d'effluents aqueux sur le site : les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales.

a) Les eaux usées sanitaires

Le personnel de la société COLAS Nord-Est utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Les effluents générés seront pompés et évacués pour traitement par une société agréée.

b) Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme les zones de stockage des granulats continueront, pour partie, à ruisseler et à s'infiltrer dans le sol comme c'est déjà le cas actuellement, sans risques de pollution car les granulats (matériaux inertes d'origine naturelle) ne présentent pas de caractéristiques de dangers particulières.

Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la rétention du parc à liants seront pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté en cas de pollution avérée.

Enfin, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être souillées seront collectées par les fossés périphériques situés en limite Sud et Est de la plateforme menant au bassin de traitement/confinement des eaux pluviales de la plateforme.

D'un volume de 600 m³ (*dimensionnement décennal pour une surface active de 5,8 ha ; débit de fuite de 400 l/s*), le bassin de traitement / rétention / écrêtement de la plateforme qui récupère les eaux des fossés collecteurs enherbés peut contenir toutes les eaux de ruissellement du site.

Il est étanché par géomembrane, il est obturable et dispose d'une cloison siphonide. Ce dispositif de traitement est notamment adapté pour l'abatement de la pollution chronique et accidentelle en zone vulnérable.

Les eaux traitées par le bassin rejoignent ensuite le réseau d'eaux pluviales de la gare de péage de l'A19, constitué d'une série de bassins de confinement et d'écrêtement dimensionnés pour recueillir toutes les eaux du diffuseur, dont celles provenant du bassin de la plateforme. L'exutoire final du réseau d'eaux pluviales étant le bassin versant du Collemiers.

Notons que la société APRR a engagé des travaux de redimensionnement de son réseau pluvial afin de résoudre les différents problèmes hydrauliques identifiés au niveau de la gare de péage de Villeneuve-la-Dondagre reliant l'A19 à la RD660. Ces travaux ont été réalisés avant le démarrage de l'exploitation de la centrale d'enrobage actuelle et ont permis de :

- supprimer les inondations provenant des ruissellements de la plateforme située en amont de la gare de péage
- réaménager le bassin de récupération des eaux pluviales de la plateforme (A19-2-17.78(4)) afin d'assurer son rôle de traitement des eaux et permettre son entretien.

Compte tenu des différents aménagements destinés la gestion des eaux superficielles (fossés de collecte, bassin de traitement/rétention/écrêtement de la plateforme équipé d'une cloison siphonide, bassins d'orage de l'autre côté de la gare de péage, vannes d'obturation et de régulation du débit de fuite, etc.), aucun impact qualitatif sur le milieu naturel n'est à craindre en fonctionnement normal.

Les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'une autosurveillance conformément à l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Cette autosurveillance permettra de contrôler l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur des eaux pluviales du site, à savoir le réseau d'eaux pluviales de l'autoroute aboutissant au bassin versant du Collemiers.

Nota : Le dernier rapport d'analyses effectuées sur les eaux résiduaires de la plateforme lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage actuellement autorisée est présenté en annexe du présent dossier.

Par ailleurs, l'ensemble des équipements de gestion des eaux pluviales sera régulièrement entretenu (à minima une fois par an).

Aucune eau de process industriel ne sera produite par les activités du site. Le site disposera d'un réseau séparatif pour les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

La gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales sur le site COLAS Nord-Est permettra à l'ensemble des effluents aqueux d'être traités de façon adaptée.

En conclusion, les activités et le fonctionnement du site ainsi que les mesures de gestion des eaux prises permettront au site de ne pas générer d'effets négatifs sur les eaux souterraines et superficielles.

6.4. Incidences sur l'air

Les incidences sur l'air d'un poste de production de matériaux enrobés sont de trois origines :

- les gaz d'échappement des véhicules approvisionnant le site ;
- les poussières liées à la manipulation et au transport des granulats ;
- les gaz de combustion du tambour sécheur.

Ce chapitre présente les dispositions techniques prises dès la conception des équipements et pour l'aménagement du site afin de limiter ces émissions atmosphériques.

6.4.1. Les gaz d'échappement

La circulation des véhicules lourds et légers liée à l'activité du site engendre la production de gaz d'échappement, constitué principalement de : SO₂ ; CO₂ (gaz carbonique) ; NO_x (oxydes d'azote) ; Particules (poussières de carbone) ; H₂O (vapeur d'eau).

De plus, cette combustion rejette probablement en très faible quantité les produits suivants : CO (monoxyde de carbone) ; CH₄ (méthane) ; COV (composés organiques volatils).

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

Le chargement et le déchargement des camions se feront moteurs à l'arrêt. De plus, la vitesse sera limitée sur le site.

6.4.2. Les poussières

La principale source d'émissions diffuses dans l'air liée à l'exploitation de ce type d'unité de fabrication est liée aux envols de poussières engendrés par :

- la circulation de la chargeuse sur pneus entre les stocks de granulats et les trémies de prédosage,
- la circulation des camions de livraison de matières premières (essentiellement ceux amenant les granulats) vers le poste d'enrobage,
- les envols de poussières en provenance des stocks de matériaux entreposés soumis à l'action des vents (les sables notamment),
- le remplissage des trémies de dosage des granulats par la chargeuse sur pneus.

Le dépôt, le transport et la manipulation des matériaux du site par des véhicules et des engins roulants présentent l'inconvénient de libérer de la poussière. D'autre part, les stocks de matériaux ainsi que la circulation sur site pourraient également être à l'origine d'envols de poussière.

A leur arrivée, les matériaux ne sont pas totalement secs (de 1 à 5 % de teneur en eau selon les matériaux utilisés). Leur déchargement ne provoquera de ce fait que peu de poussières.

La manutention des matériaux pour l'alimentation des différentes trémies prédoseuses sera ensuite réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

La définition d'un plan de circulation (avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site) pour les camions permettra de réduire ce type d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migre pas autour du site.

Enfin, s'agissant des fillers d'apport, ils seront stockés dans un silo muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manches de filtres empêchant les envols de poussières) et équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.

6.4.3. Les gaz de combustion du tambour sécheur

Le séchage des granulats et l'enrobage des matériaux avec du bitume est réalisé dans un tambour horizontal, dans lequel les matériaux introduits à une extrémité circulent à contre-courant de gaz chauds produits par la combustion du gaz naturel dans un brûleur.

Par ailleurs, les granulats qui comportent environ 7 % d'éléments fins inférieurs à 80 microns, produisent à l'intérieur du tambour d'importantes quantités de fines qu'il convient de récupérer et recycler au maximum.

Pour diminuer l'impact sur l'air, deux dispositions seront prises. Il s'agit :

- de l'implantation d'un filtre à la sortie du tambour-sécheur ;
- de l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, des poussières résiduelles et de la vapeur d'eau.

Le séchage des granulats sera réalisé grâce à un tambour sécheur équipé d'un brûleur au fioul lourd type TBTS -1 % d'une puissance de 28 MW.

Les gaz de combustion sont captés en sortie du tambour sécheur et dirigés par une gaine jusqu'à un filtre à manches.

Les rejets canalisés en sortie de cheminée seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

L'arrêté impose notamment une concentration de poussières de 50 mg/Nm³ sur gaz humides d'air rejeté, quel que soit le flux horaire autorisé. Le dépoussiéreur sera suffisamment dimensionné pour respecter cette norme de rejet.

Dans le cas d'un taux d'émission supérieur à la limite autorisée, une inspection détaillée du dépoussiéreur sera faite et des manches éventuellement remplacés. Par ailleurs, un nouveau réglage du brûleur sera réalisé.

Des mesures sont régulièrement effectuées sur les chantiers où le poste mobile est utilisé et montrent que les rejets en poussières restent inférieurs à la norme en vigueur fixée à 50 mg/Nm³ sur gaz secs.

La hauteur de cheminée de 13 mètres permettra une bonne dispersion des poussières résiduelles. Cette cheminée est conçue pour évacuer le flux gazeux épuré à une vitesse supérieure à 8 m/s.

Un système de décolmatage par air comprimé et pulsé permet d'assurer en permanence un pouvoir filtrant maximum. Le parfait fonctionnement de ce filtre est une nécessité, car les produits finis doivent contenir un certain pourcentage de fines qui sont réinjectées dans le procédé de fabrication par l'intermédiaire d'un surpresseur.

Les installations seront donc conçues de manière à limiter les émissions de polluants et à ne pas générer un impact significatif sur le milieu atmosphérique.

6.5. Incidence sur le trafic

Rappelons que l'accès au site se fait uniquement depuis le Sud de la plateforme, depuis la bretelle d'entrée sur l'A19 en direction du Nord (voie APRR réservée aux services techniques).

Le trafic imputable à l'activité du site est lié aux approvisionnements en matières premières et combustibles d'une part, et aux livraisons de produits finis d'autre part.

Ainsi, les camions chargés du transport des différents matériaux et produits accéderont et quitteront la plateforme pour atteindre le chantier de destination sur l'A19 sans passage dans des zones d'habitations.

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut en moyenne 930 à 950 kg de granulats minéraux, 50 kg de bitume et 0 à 20 kg de fillers.

La production maximale de 47 000 tonnes d'enrobés engendrera un approvisionnement de 47 000 tonnes de matériaux et sur une sortie de 47 000 tonnes d'enrobés, soit un total d'entrées/sorties de matériaux estimé à 94 000 tonnes environ.

Ainsi, la livraison des matières premières (granulats, filler, bitumes) et des enrobés produits par des camions de 30 t unitaire engendrera un trafic maximal d'environ 3140 camions sur la durée totale du chantier.

En considérant une période de travaux de 90 jours ouvrés (entre août et décembre 2020), le trafic maximal engendré par la production de 47 000 tonnes d'enrobés peut être estimé à 35 camions/jour.

A ce trafic, il convient d'ajouter les livraisons de carburants et le trafic des véhicules légers du personnel, soit au maximum 40 véhicules par jour en transit sur le site.

Compte tenu des trafics enregistrés sur les voies de circulation principalement empruntées (A19 et RD660), le trafic généré par l'activité du site représentera :

- 0,63 % du trafic global journalier de véhicules circulant actuellement sur l'A19 (env. 6 300 véh./j),
- 0,75 % du trafic global journalier de véhicules circulant sur la RD660 (env. 5 300 véh./j).

Le trafic routier sera donc relativement faible.

Notons également que cet impact sera limité dans le temps puisque l'activité de la société COLAS Nord-Est sera dédiée uniquement aux travaux de réfection des chaussées de l'A6 pour l'année 2020.

L'exploitation temporaire du poste d'enrobage par la société COLAS Nord-Est n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic routier et sera donc sans conséquences pour le trafic actuel.

6.6. Incidences sur la santé humaine

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage de la société APRR, une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée.

Dans le cadre de cette autorisation temporaire, la centrale d'enrobage actuellement exploitée sur le site appartient à la société COLAS Nord-Est.

La centrale projetée par COLAS Nord-Est et objet de la présente demande d'enregistrement est donc la même centrale que celle actuellement exploitée sur la plateforme. L'évaluation des risques sanitaires présentée par la société APRR est donc toujours valable.

Nous reprenons ci-après la conclusion de l'étude :

« L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en prenant en compte les rejets maximums de polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'installation d'enrobage projetée.

Les concentrations maximales en polluants, retrouvées à environ 350 m au Nord de la centrale d'enrobage, n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à cette distance.

De ce fait, on peut en déduire que les concentrations en polluants rencontrées à une distance inférieure ou supérieure à 350 m sont encore inférieures à la concentration maximale.

Il est donc exclu que les rejets du poste d'enrobage aient un impact sanitaire sur les populations environnantes.

De même, les concentrations maximales à l'immission en NO₂, SO₂ et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides de qualité de l'air pour la protection de la santé. »

Dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage, la société COLAS Nord-Est assurera une surveillance de ses rejets atmosphériques afin de vérifier le respect des Valeurs Limites à l'Emission (VLE) qui lui seront applicables.

A noter que les valeurs régulièrement mesurées à l'émission des centrales d'enrobage sont souvent bien inférieures aux valeurs réglementaires.

Ainsi, le respect des valeurs limites à l'émission réglementaires dans ses rejets gazeux permettra de s'affranchir de tout risque sanitaire pour la population environnante.

6.7. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels remarquables

6.7.1. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

a) Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu'« Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une

description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

b) Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS Nord-Est

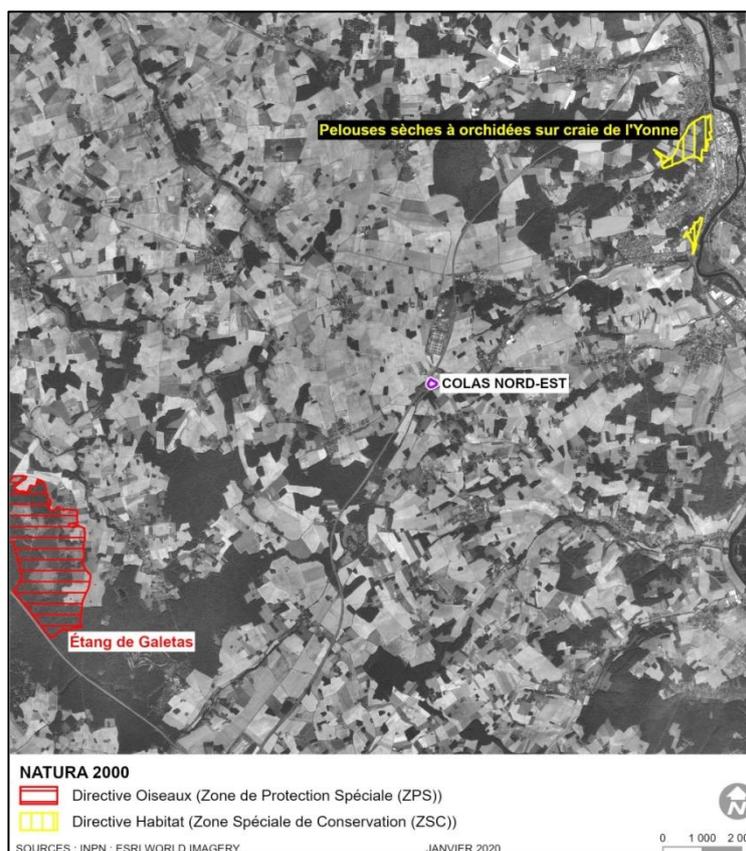
Deux sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 10 km autour du projet:

- La ZSC n°FR2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » à 8 km au Nord-Ouest,
- La ZPS n°FR2612008 « Étang de Galetas » à 10 km au Sud-Ouest.

Tableau n° 10 : Sites Natura 2000 les plus proches du site de projet

Type	Nom	Code	Localisation
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne	FR2601005	8 km au Nord-Ouest
Zone de protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux	Étang de Galetas	FR2612008	10 km au Sud-Ouest

Illustration n° 10 : Localisation des sites Natura 2000



Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).

❖ **La ZSC- FR2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne »**

✓ *Descriptif général du site*

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques: 26% pour le domaine atlantique et 74% pour le domaine continental.

Les pelouses sèches de Saint-Martin-du-Tertre sont localisées sur un coteau calcaire qui culmine à 155 m d'altitude et qui domine la vallée de l'Yonne. Les pelouses calcaires, habitats caractéristiques du site, voient leur surface se réduire. Le processus d'eutrophisation faisant évoluer ces pelouses en ourlets, ne cesse de s'étendre. Rattachées aux pelouses, les landes à Genévrier se développent sur le secteur de Pont-sur-Vanne. Elles proviennent essentiellement de l'abandon des pratiques agropastorales sur le site.

Les prairies mésophiles de fauche se trouvent principalement sur le secteur de Pont-sur-Vanne.

Les fruticées sont l'habitat dominant sur le site, résultant aussi de l'enfrichement des milieux ouverts.

Les formations forestières, assez rares sur le site, se distinguent en deux groupes:

- les pineraies secondaires,
- les boisements spontanés caractérisés par de jeunes espèces neutrophiles et nitrophiles.

Vulnérabilité

Les pelouses sont des milieux instables qui se boisent à l'échelle de 30 à 40 ans en l'absence d'entretien ou suite à l'abandon des pratiques agricoles, ce qui entraîne la disparition des stades dynamiques jeunes et des espèces remarquables qui leur sont liées. Certaines sont embuissonnées à plus de 50% par les épines et nécessitent des interventions urgentes.

Les plateaux surplombant les pelouses sont une source d'eutrophisation des milieux en contrebas, où seule une plantation de haies peut enrayer ce processus.

Les espèces envahissantes se développent sur les sites, accélérant l'enfrichement des milieux ouverts. D'autres ont disparu du fait de leur mise en culture.

Qualité et importance

Ce site est constitué de milieux herbacés à orchidées et graminées développés sur des sols crayeux. La faune associée est très variée : oiseaux, mammifères, reptiles et insectes, caractéristiques de ces milieux ouverts en exposition chaude. A noter la présence de l'Orobanche du thym, plante parasite protégée en Bourgogne. Ces pelouses sur craie sont devenues très rares dans ce secteur au sud de l'Île de France et constituent le seul site de ce type retenu en région Bourgogne.

✓ Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Tableau n° 11 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation

Code Natura 2000 - Nom	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	27,9 ha	Excellente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	111,6 ha	Excellente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	5,57 ha	Significative	2% ≥ p > 0%	Significative	Significative
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	5,58 ha	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	30,91 ha	Significative	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2601005>

En gras : Habitats prioritaires

✓ Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Le tableau suivant reprend les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Tableau n° 12 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Sédentaire	Commune	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Hivernage	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Hivernage	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Hivernage	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Hivernage	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

❖ **La ZPS- FR2612008 « Etang de Galetas »**

✓ *Descriptif général du site*

Le site est une zone importante sur le plan ornithologique, notamment pour la halte migratoire, du fait de sa position isolée dans le sud du bassin parisien, entre les réservoirs de la forêt d'Orient, l'axe de la Loire et les étangs de Sologne ou de la Brenne. Il attire en effet une très grande variété d'oiseaux, même en effectif réduit. En plus de ce rôle, l'étang et ses abords boisés bien conservés accueillent des espèces nicheuses inscrites en annexe 1 en faible effectif. Il présente enfin des potentialités favorables pour d'autres espèces qui le fréquentent comme le Balbuzard pêcheur ou le Blongios nain.

Cette zone est entourée d'un massif forestier à base de Chênes pédonculés et de Frênes communs dans laquelle la Bondrée apivore, le Milan noir et le Pic mar nichent régulièrement.

Vulnérabilité

L'intérêt ornithologique dépend étroitement de la gestion pratiquée sur l'étang de Galetas. Cette gestion est celle d'une entreprise piscicole qui conforte également ses revenus par la location de la chasse. La gestion semi-extensive de l'étang et des végétations non arborées conduit au maintien des habitats même si certains points comme les dates d'intervention et le maintien de secteurs de tranquillité peuvent sans doute être améliorés. En revanche, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la production piscicole et la présence d'oiseaux piscivores qui passe par d'autres méthodes que la régulation. Concernant la fréquentation du site, le statut de propriété privée de l'étang empêche une fréquentation importante par le public et garantit une certaine quiétude du site. Les pratiques agricoles extensives sont à conforter aux alentours de l'étang pour offrir des milieux intéressants pour les oiseaux.

✓ *Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000*

Cette zone Natura 2000 découle de la Directive « Oiseaux », ainsi les inventaires ne sont pas concentrés sur les habitats mais sur le cortège ornithologique en présence. De ce fait, aucune donnée sur les habitats présents dans la Zone Natura 2000 n'est disponible dans le formulaire standard de données du site FR26122008.

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR26122008>

✓ *Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000*

Le formulaire standard de données du site FR26122008 identifie 39 espèces d'oiseaux, inféodées aux milieux aquatiques, déterminantes pour la définition de cette zone Natura 2000.

Cependant, aucune zone humide, ni cours d'eau n'est présent au droit ou à proximité de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage. Il est donc raisonnable de penser qu'aucune espèce ayant permis la désignation de la Zone Natura 2000 ne soit contactée sur la zone d'étude.

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR26122008>

c) Evaluation préliminaire des incidences

Le site de projet est localisé à une distance de :

- 8 km de la ZSC n°FR2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne »
- 10 km de la ZPS n°FR2612008 « Étang de Galetas ».

Les terrains où souhaitent s'implanter temporairement la société COLAS Nord-Est présentent une configuration artificialisée, la plateforme étant déjà utilisée par la société APRR pour la production d'enrobés.

Le sol est stabilisé et presque aucune végétation ne subsiste dans l'emprise de l'installation. On note l'existence de quelques fourrés qui présentent une végétation herbacée à arbustive pionnière, sans intérêt notable.

Le projet s'inscrit à plus de 8 km de tous sites Natura 2000. Le projet n'aura donc pas d'effet d'emprise sur les sites Natura 2000 et sur les habitats naturels et qui les composent. Ce constat est renforcé par le fait qu'aucun des habitats communautaires ayant permis la désignation des sites Natura 2000 n'est rencontré dans la zone d'étude. Le projet, du fait de ses caractéristiques, ne sera pas à même de modifier les différentes connexions écologiques existantes. Ainsi, l'opération ne conduit pas à un effet de coupure des sites Natura 2000. Le projet n'ayant ni effet d'emprise, ni effet de coupure supplémentaire, il n'y aura pas d'effets directs sur les sites Natura 2000 et sur les habitats qui composent ces sites.

Aucun effet direct de la plateforme n'est donc attendu.

Concernant les effets indirects de l'installation sur son environnement, essentiellement le bruit et la poussière, ils sont trop peu significatifs et trop localisés pour avoir un impact sur les sites Natura 2000 situés à plus de 8 km du projet.

On constate par ailleurs, que le site d'implantation est séparé des sites Natura 2000 les plus proches par un nombre conséquent d'infrastructures (A19, routes départementales,...). Ces éléments créés autant de ruptures des continuités écologiques entre les sites Natura 2000 et la zone d'implantation.

Les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

d) Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- à l'absence de liaison écologique entre le site et les sites Natura 2000 les plus proches ;
- aux distances d'éloignement du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000 ;

la mise en œuvre du projet de la société COLAS Nord-Est sur son site de Villeneuve-la-Dondagre ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

6.7.2. Incidences sur les autres milieux naturels, la faune et la flore

La plateforme est située en dehors de tout périmètre de protection de la nature (ZNIEFF, Natura 2000, parc régional...). Aucune zone naturelle sensible n'est répertoriée dans le voisinage du site.

Notons que les impacts sur la flore et les groupements végétaux seront faibles car la zone du projet est une plateforme du réseau APRR existante, destinée au stockage de matériaux et déjà utilisée pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage. D'autant que la société COLAS Nord-Est limitera son emprise d'exploitation à la partie Sud de la parcelle.

Les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales permettront de garantir l'absence de dégradation du milieu naturel.

Concernant les nuisances susceptibles de porter atteinte à l'environnement (déchets, émissions atmosphériques...), notons qu'il s'agit d'impacts faibles à très faibles et temporaires.

En conséquence, l'impact de la plateforme sur la faune et la flore restera négligeable.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Enregistrement, la société COLAS Nord-Est s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

Enfin, en cas de cessation d'activités, le site de Villeneuve-la-Dondagre sera remis à son usage initial, à savoir un **usage industriel** (plateforme exploitée par la société APRR).

L'avis de Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny et de la société APRR, propriétaire des terrains, sur la remise en état et la destination ultérieure des terrains en cas d'arrêt définitif des installations ont été demandés.

Les courriers qui leur ont été adressés sont constitués des PJ n°8 et 9 et ont été présentés en Partie A du présent document (Pièces Jointes).

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société COLAS Nord-Est apporte tous les éléments nécessaires à l'établissement de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.

Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté 3 mars 2017, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

9. Annexes

Annexe n° 1 : Extrait Kbis de la société COLAS Nord-Est et cotation de la Banque de France	133
Annexe n° 2 : Rapport de mesures sur les rejets atmosphériques de la centrale mobile d'enrobage (apave, 2019).....	134
Annexe n° 3 : Extrait du règlement du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (zone A)	135
Annexe n° 4 : Fiche technique d'une géomembrane utilisée pour la réalisation d'une cuvette de rétention.....	136
Annexe n° 5 : Analyses d'eaux résiduaires de la plateforme d'enrobage (eurofins, 2020)	137
Annexe n° 6 : Mesures de retombées de poussières dans l'environnement (APRR, janvier 2020).....	138

*Annexe n° 1 : Extrait Kbis de la société COLAS Nord-Est
et cotation de la Banque de France*

*Annexe n° 2 : Rapport de mesures sur les rejets atmosphériques de la centrale
mobile d'enrobage (apave, 2019)*

*Annexe n° 3 : Extrait du règlement du PLUi de la Communauté de Communes du
Gâtinais en Bourgogne (zone A)*

*Annexe n° 4 : Fiche technique d'une géomembrane utilisée pour la réalisation
d'une cuvette de rétention*

*Annexe n° 5 : Analyses d'eaux résiduelles de la plateforme d'enrobage
(eurofins, 2020)*

*Annexe n° 6 : Mesures de retombées de poussières dans l'environnement
(APRR, janvier 2020)*